



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

(91^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Luratech

3^e séance du vendredi 23 novembre 1990

www.luratech.com

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ BILLARDON

1. **Dépôt du rapport d'une commission d'enquête** (p. 5975).2. **Statut de la collectivité territoriale de Corse.** - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 5975).

Avant l'article 59 (p. 5975)

Amendement n° 228 corrigé de M. José Rossi : MM. José Rossi, Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. - Rejet.

Article 59 (p. 5975)

Amendement n° 61 de la commission des lois : MM. José Rossi, rapporteur de la commission des lois ; le ministre. - Rejet.

Amendement n° 62 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 63 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 180 de M. Millet : MM. Paul Lombard, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 104 de M. Millet : MM. Jean-Claude Lefort, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

M. Jean-Paul de Rocca Serra.

Adoption de l'article 59 modifié.

Après l'article 59 (p. 5977)

Amendement n° 105 de M. Millet : MM. Paul Lombard, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 60 (p. 5977)

Amendement n° 148 de M. de Rocca Serra : M. Jean-Paul de Rocca Serra.

Amendements n°s 145, 169 et 146 de M. de Rocca Serra : MM. Jean-Paul de Rocca Serra, le rapporteur, le ministre. - Rejet des amendements n°s 148, 145, 169 et 146.

Amendement n° 149 de M. de Rocca Serra : MM. Jean-Paul de Rocca Serra, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 144 corrigé de M. de Rocca Serra : M. Jean-Paul de Rocca Serra. - Retrait.

Amendement n° 65 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 195 de M. Zuccarelli : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 60 modifié.

Après l'article 60 (p. 5980)

Amendement n° 106 de M. Millet : MM. Paul Lombard, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 61. - Adoption (p. 5980)

Article 62 (p. 5980)

Amendement n° 237 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'amendement n° 164 de M. Wiltzer n'est pas soutenu.

Amendements identiques n°s 129 de M. Jean-Louis Debré et 216 de M. Pasquini et amendement n° 66 de la commission : MM. Pierre Pasquini, le rapporteur, le ministre. - Rejet des amendements identiques ; adoption de l'amendement n° 66.

Adoption de l'article 62 modifié.

Article 63 (p. 5981)

L'amendement n° 165 de M. Wiltzer n'est pas soutenu.

Amendements n°s 130 de M. Jean-Louis Debré et 67 de la commission : MM. Pierre Pasquini, le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 130 ; adoption de l'amendement n° 67.

Adoption de l'article 63 modifié.

Après l'article 63 (p. 5981)

Amendement n° 181 de M. Millet : MM. Paul Lombard, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Articles 64 et 65. - Adoption (p. 5981)

Après l'article 65 (p. 5982)

Réserve de l'amendement n° 68 de la commission après l'examen de l'amendement n° 69.

Amendement n° 69 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Georges Benedetti. - Adoption.

Amendement n° 68 de la commission (*précédemment réservé*) : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Article 66. - Adoption (p. 5982)

Article 67 (p. 5982)

Amendement n° 70 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement rectifié.

Ce texte devient l'article 67.

Après l'article 67 (p. 5983)

Amendement n° 71 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Article 68 (p. 5983)

Amendement n° 107 de M. Hermier : MM. Paul Lombard, le rapporteur, le ministre. - Rejet par scrutin.

Amendement n° 196 de M. Zuccarelli : MM. Emile Zuccarelli, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements identiques n°s 72 de la commission, 117 de M. Millet, 131 corrigé de M. Jean-Louis Debré et 197 de M. Zuccarelli : MM. Pierre Pasquini, Jean-Claude Lefort, Emile Zuccarelli, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements identiques n°s 166 de M. Wiltzer et 217 de M. Pasquini. - L'amendement n° 166 n'est pas soutenu.

MM. Pierre Pasquini, le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 217.

Amendements n°s 109 de M. Millet et 110 de M. Millet : MM. Jean-Claude Lefort, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

L'amendement n° 132 de M. Jean-Louis Debré n'est pas soutenu.

Amendement n° 108 de M. Hermier : MM. Jean-Claude Lefort, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 68 modifié.

Article 69 (p. 5986)

Amendement n° 113 de M. Hermier : MM. Paul Lombard, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 198 de M. Zuccarelli : MM. Emile Zuccarelli, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'amendement n° 167 de M. Wiltzer n'est pas soutenu.

Amendements n°s 133 de M. Jean-Louis Debré et 73 de la commission. - L'amendement n° 133 n'est pas soutenu.

MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 73.

Amendement n° 114 de M. Hermier : MM. Paul Lombard, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 134 de M. Jean-Louis Debré : MM. Pierre Pasquini, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 69 modifié.

Après l'article 69 (p. 5988)

Amendements identiques n°s 218 de M. Pasquini et 135 rectifié de M. Jean-Louis Debré : MM. Pierre Pasquini, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements quasi identiques n°s 219 de M. Pasquini et 136 de M. Jean-Louis Debré : M. Pierre Pasquini. - Retrait.

Article 70 (p. 5989)

Amendement n° 74 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 75 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 76 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 70 modifié.

Article 71 (p. 5989)

Amendement n° 230 corrigé de M. José Rossi : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 71.

Article 72 (p. 5990)

Amendement n° 221 de M. Pasquini : MM. Pierre Pasquini, le rapporteur, le ministre, Jean Paul de Rocca Serra. - Rejet.

Amendement n° 182 corrigé de M. Millet : M. Paul Lombard, le rapporteur, le ministre, Jean-Paul de Rocca Serra, Emile Zuccarelli. - Rejet.

Adoption de l'article 72.

Article 73 (p. 5991)

MM. Jean-Claude Lefort, le ministre.

Amendement n° 155 de M. de Rocca Serra : MM. Jean-Paul de Rocca Serra, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 168 de M. Wiltzer : MM. Pierre Pasquini, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 77 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Marc Dolez. - Rejet.

Adoption de l'article 73.

Article 74. - Adoption (p. 5993)

Article 75 (p. 5993)

Amendement n° 183 de M. Millet : MM. Paul Lombard, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 75.

Articles 76 et 77. - Adoption (p. 5993)

Article 78 (p. 5993)

Amendement n° 244 corrigé du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 78 modifié.

Après l'article 78 (p. 5994)

Amendement n° 153 de M. de Rocca Serra : MM. Jean-Paul de Rocca Serra, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 79. - Adoption (p. 5994)

Article 80 (p. 5994)

Amendements de suppression n°s 140 de M. Jean-Louis Debré et 222 de M. Pasquini : MM. Pierre Pasquini, le rapporteur, le ministre, Robert Le Foll. - Rejet par scrutin.

Amendement n° 116 de M. Millet : MM. Paul Lombard, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 78 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 79 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre.

Sous-amendement du Gouvernement à l'amendement n° 79 : MM. le rapporteur, Georges Benedetti. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 80 modifié.

Article 81 (p. 5996)

Amendement n° 80 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 81 modifié.

Article 82 (p. 5996)

Amendement n° 233 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 82 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 82 modifié.

Article 83. - Adoption (p. 5996)

Après l'article 83 (p. 5996)

Amendement n° 157 de M. de Rocca Serra : MM. Jean-Paul de Rocca Serra, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Articles 84 et 85. - Adoption (p. 5997)

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 5997)

Vote sur l'ensemble (p. 5997)

Explications de vote :

MM. Jean-Jacques Hyst,
Pierre Pasquini,
Paul Lombard,
Michel Crépeau.

M. le ministre.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

3. **Ordre du jour** (p. 6000).



LuraTech

www.luratech.com

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ BILLARDON, vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

DÉPÔT DU RAPPORT D'UNE COMMISSION D'ENQUÊTE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, aujourd'hui, vendredi 23 novembre 1990, de M. Guy Malandain, président de la commission d'enquête sur la pollution de l'eau et la politique nationale d'aménagement des ressources hydrauliques, le rapport fait au nom de cette commission par M. Gilbert Millet.

Ce rapport sera imprimé sous le n° 1762 et distribué, sauf si l'Assemblée, constituée en comité secret, décidée, par un vote spécial, de ne pas autoriser la publication de tout ou partie du rapport.

La demande de constitution de l'Assemblée en comité secret doit parvenir à la présidence dans un délai de cinq jours francs à compter de la publication du présent dépôt au *Journal officiel* de demain, soit avant le vendredi 30 novembre 1990.

2

STATUT DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse (n° 1692, 1706).

Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'amendement n° 228 corrigé avant l'article 59.

Avant l'article 59

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé avant l'article 59 :

CHAPITRE II

De l'aide au développement économique et de la fiscalité

M. José Rossi a présenté un amendement, n° 228 corrigé, ainsi rédigé :

« Avant l'article 59, insérer l'article suivant :

« Une loi de programme fixera, dans l'année suivant l'adoption du schéma d'aménagement de la Corse, les moyens économiques et financiers apportés par l'Etat pour permettre la réalisation des objectifs retenus, et combler l'écart de développement entre la Corse et les régions françaises les plus défavorisées. »

La parole est à M. José Rossi.

M. José Rossi. Monsieur le président, mes chers collègues, monsieur le ministre de l'intérieur, nous avons évoqué tout à l'heure, à travers différents amendements, la nécessité

pour la Corse de bénéficier, au-delà de la réforme de son statut - qui va dans le sens de l'efficacité - de mesures d'accompagnement de nature économique et financière.

Nous avons adopté cet après-midi un amendement prévoyant la création d'un fonds d'intervention pour l'aménagement de la Corse. Il vous est proposé maintenant de préciser dans le texte qu'une loi de programme fixera, dans l'année suivant l'adoption du schéma d'aménagement de la Corse, les moyens économiques et financiers apportés par l'Etat pour permettre la réalisation des objectifs retenus et combler l'écart de développement entre la Corse et les régions françaises les plus défavorisées.

Tous les indicateurs économiques démontrent en effet que la Corse est la région française la plus défavorisée, et nous avons déjà insisté sur ce point. Par voie de conséquence, l'effort important de solidarité nationale consenti ces trente dernières années doit être renforcé, au moins jusqu'à ce que l'écart entre la Corse et les régions françaises les plus défavorisées ait été comblé.

Je sais, monsieur le ministre, que la disposition que je propose aurait une valeur purement déclarative. Toutefois, je pense que son adoption serait interprétée par les Corses comme étant de nature à compenser ce qu'ils pensent être une des faiblesses de ce projet de loi, à savoir son caractère seulement institutionnel et la quasi-absence de dimension économique et financière de celui-ci. Il s'agirait d'un engagement pour les années suivant la mise en place du statut.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 228 corrigé.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. Nous votons un statut. J'ai rappelé hier assez longuement, en tout cas assez précisément, l'ensemble des mesures prises en faveur de la Corse, qu'il s'agisse, entre autres, du contrat de plan mis en œuvre par le Gouvernement ou des mesures incorporées dans des programmes d'action communautaire pluriannuels. J'ajoute que les transferts de compétences prévoient que la région peut insérer elle-même son action dans le cadre d'actions pluriannuelles.

Au reste, introduire par un article additionnel une disposition prévoyant le dépôt d'une loi de programme dans un délai relativement lointain me paraît tout à fait superfluo. De surcroît, comme il s'agit d'une loi à portée statutaire, cette disposition risque de passer sinon pour un vœu pieux, tout au moins pour une simple déclaration d'intention.

Voilà pourquoi je ne suis pas favorable à cet amendement qui ne me paraît pas correspondre à une réalité concrète et qui me semble sortir du cadre du présent débat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 228 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 59

M. le président. « Art. 59. - Le régime des aides directes et indirectes de la collectivité territoriale en faveur du développement économique, prévu par la loi n° 82-6 du 7 janvier 1982 approuvant le plan intermédiaire 1982-1983 est déterminé par la collectivité territoriale de Corse dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Le régime des interventions économiques de la collectivité territoriale de Corse fait l'objet de règlements adoptés par délibération de l'Assemblée de Corse.

« Le Conseil exécutif est chargé de la mise en œuvre des règlements visés à l'alinéa précédent.

« La collectivité territoriale peut, en outre, participer à un fonds de développement économique géré par une société de développement régional ayant pour objet l'apport de fonds propres aux entreprises en développement. »

M. José Rossi, rapporteur, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, a présenté un amendement, n° 61, ainsi libellé :

« Après les mots : "collectivité territoriale de Corse", rédiger ainsi à la fin du premier alinéa de l'article 59 : "dans le respect des règlements de la Communauté européenne". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Rossi, rapporteur. La commission considère que cet amendement est important.

Le premier alinéa de l'article 59 dispose que le régime des aides directes et indirectes de la collectivité territoriale en faveur du développement économique est déterminé par celle-ci dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Afin d'accroître la liberté d'action de la collectivité territoriale de Corse, la commission vous propose d'adopter un amendement prévoyant que le régime des aides est déterminé par la collectivité territoriale de Corse dans le seul respect des règlements de la Communauté européenne - dont les plafonds sont plus élevés que ceux fixés actuellement par les textes nationaux.

Les membres de la commission estiment que la rédaction initiale de l'article 59 permettrait à l'administration compétente au plan national de peser sur la liberté de la collectivité territoriale de Corse. Or, dès lors que les aides au développement économique seront financées par la collectivité territoriale, il serait bon que celle-ci puisse disposer d'une plus grande marge de manœuvre.

M. le président. Quel est l'avis du gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Le texte accorde un régime tout à fait spécifique à la Corse, mais néanmoins encadré. Le Gouvernement est donc tout à fait défavorable à cet amendement. Je comprends bien le souci de M. le rapporteur, mais je considère que la souplesse supplémentaire accordée à la collectivité territoriale doit rester encadrée dans les conditions prévues par le texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. José Rossi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 62, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 59, substituer aux mots : "fait l'objet de règlements adoptés", les mots : "est fixé". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Rossi, rapporteur. Il s'agit simplement d'une précision technique. Le terme de « règlement » est inapproprié s'agissant des délibérations de l'Assemblée de Corse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. José Rossi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 63, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 59 :
« Le président du Conseil exécutif met en œuvre ces délibérations dans les conditions prévues à l'article 34. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Rossi, rapporteur. L'article 34 du projet de loi dispose que le président du Conseil exécutif peut, par arrêté délibéré au sein du Conseil exécutif, prendre toute mesure tendant à préciser les conditions d'application des délibérations de l'Assemblée. L'amendement n° 63 vise à renvoyer à cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Millet, Lombard et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 180, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 59. »

La parole est à M. Paul Lombard.

M. Paul Lombard. Cet amendement se justifie par son texte même. Dans le texte de l'article 59 du projet de loi, il est indiqué : « La collectivité territoriale peut, en outre, participer à un fonds de développement économique géré par une société de développement régional ayant pour objet l'apport de fonds propres aux entreprises en développement. » Cette disposition nous inquiète, et nous voulons donc la supprimer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. José Rossi, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement avec d'autant plus de conviction qu'elle avait adopté un amendement que j'avais moi-même déposé après l'article 59, mais qui a été déclaré irrecevable par la commission des finances. Je vais vous en donner lecture car il traduit l'esprit de la commission.

Cet amendement proposait d'insérer un article additionnel après l'article 59 ainsi libellé : « Par dérogation à l'article 48 de la loi du 2 mars 1982, la collectivité territoriale de Corse peut participer au capital d'une société de capital-risque régie par l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1985 et ayant pour objet de prendre des participations minoritaires dans le capital de sociétés nouvellement créées ou étendant leur activité dès lors que participe également au capital de cette société un établissement de crédit régi par la loi du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. »

Après analyse, d'une part, du texte du Gouvernement, notamment du dernier alinéa de l'article 59 - précisément celui qu'il nous est proposé de supprimer - et, d'autre part, du texte que je viens de lire, le recoupement est évident, et je peux donc affirmer que la commission souhaite que cet amendement soit repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 180.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Millet, Hermier, Tardito, Lombard et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 104, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 59 par l'alinéa suivant :

« Aucune zone économique franche ne peut être constituée en Corse. »

La parole est à M. Jean-Claude Lefort.

M. Jean-Claude Lefort. Par cet amendement, il s'agit d'indiquer nettement dans le texte qu'aucune zone franche ne peut être constituée en Corse. Pourquoi ?

D'autres pays en Europe ont fait l'expérience des zones franches, notamment la Grande-Bretagne. Les entreprises se voient transportées dans un monde paradisiaque où l'impôt sur les sociétés est aussi évanescant que le droit du travail est fantomatique. Les ressources humaines sont livrées sans protection à une exploitation digne du XIX^e siècle. Les garanties inscrites dans les conventions collectives et qui sont les acquis des luttes se trouvent balayées. Mais pour quels résultats ?

Certes, les profits augmentent mais le chômage ne régresse pas. Les jeunes vont de petits boulots en petits boulots et la croissance économique dans ces zones reste totalement aléatoire.

Ne croyez pas que je noircisse le tableau : je ne fais que décrire la réalité de ces zones, là où elles existent. Une zone franche serait une catastrophe pour la Corse en raison de sa situation.

Voilà pourquoi les députés communistes ont déposé un amendement afin que l'interdiction de constituer des zones franches se trouve explicitement inscrite dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. José Rossi, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement. Elle n'a pas d'*a priori* contre la création de zones de taxation réduite, qu'il s'agisse de zones franches ou de zones d'entreprises.

Je rappelle que des zones d'entreprises ont été créées dans certaines régions du territoire national, notamment dans celles où des problèmes de reconversion importants se posaient.

J'ajoute que les principes qui sous-tendent la zone franche sont à peu de chose près les mêmes que ceux qui permettent de définir les zones d'entreprises.

Il me semble qu'il faut laisser la porte ouverte pour l'avenir. J'indique toutefois que, dans l'immédiat, la création de zones franches en Corse n'est pas demandée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. La création d'une zone franche suppose l'intervention de la loi puisqu'elle implique une modification du code général des douanes. Seule la loi peut donc créer des zones franches.

L'amendement n° 104 prévoyant qu'aucune zone économique franche ne peut être constituée en Corse s'apparente en fait à une déclaration d'intention. La loi peut en effet dire demain le contraire de ce qu'elle dit aujourd'hui.

La disposition proposée créerait une situation juridique tout à fait particulière, qui signifierait que le législateur a décidé d'interdire la création de zones économiques franches dans une seule région française : la Corse.

Il me paraît inutile sur le plan des zones franches et de la législation douanière et un peu délicat sur le plan politique et régional de réserver un sort particulier à la Corse. D'ailleurs, aucun texte de loi ne prévoit qu'aucune zone économique franche ne peut exister en France.

Après avoir rappelé aux auteurs de cet amendement que le Gouvernement n'a pas l'intention de créer des zones franches en Corse, que la décision d'une telle création ne peut être prise que par un texte législatif, je pense que ceux-ci pourraient retirer leur amendement.

S'il n'était pas retiré, je demanderais qu'il soit écarté ; faute de quoi, il créerait une situation quelque peu curieuse.

M. le président. Monsieur Jean-Claude Lefort, retirez-vous l'amendement n° 104 ?

M. Jean-Claude Lefort. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 104 est retiré.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Une observation sur le sujet, monsieur le président !

M. le président. Mais il n'y a plus d'amendement !

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Monsieur le président, j'ai moi-même déposé un amendement relatif aux zones franches.

M. le président. Dites ce que vous vouliez dire, mais il n'y a pas d'amendement pour l'instant.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Je comprends parfaitement les réticences de M. Lombard. L'Assemblée de Corse a fait des propositions à cet égard et j'ai quant à moi déposé un amendement n° 187 qui n'a pas été distribué. Il ne s'agit pas de créer des zones franches du type de celle de Tanger, des zones d'échange de marchandises, de trafics de toutes sortes, mais des zones d'entreprises.

Nous pourrions nous mettre d'accord, d'autant que, si la Sardaigne crée des zones franches, nous qui sommes voisins serons désavantagés en ce qui concerne les créations d'emplois.

Je rappelle que, lors de l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 1987, nous avons adopté un amendement, qui est devenu l'article 28 de la loi de finances pour 1987, lequel prévoyait que le Gouvernement demanderait à la Commission des Communautés européennes d'étudier la possibilité de création d'une zone franche en Corse. Je tiens à rassurer M. Lombard en répétant qu'il ne s'agissait pas pour nous de créer une zone de trafics, mais une zone d'entreprises.

M. le président. Voyez combien j'aurais dû être sévère, monsieur de Rocca Serra : votre amendement étant irrecevable, je n'aurais pas dû vous permettre de vous exprimer !

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 59, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 59, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 59

M. le président. MM. Millet, Lombard, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 105, ainsi rédigé :

« Après l'article 59, insérer l'article suivant :

« Le comité de coordination pour le développement industriel de la Corse est composé par tiers de représentants de l'Etat, de l'Assemblée de Corse à la proportionnelle des groupes et de représentants des sociétés nationales. Il se réunit à la demande du Premier ministre ou de l'Assemblée de Corse.

« Il anime et coordonne les actions des sociétés nationales en Corse afin de réaliser des projets industriels d'intérêt régional. »

La parole est à M. Paul Lombard.

M. Paul Lombard. Il s'agit d'un amendement important puisqu'il conditionne le développement économique de l'île. Nous pensons que le comité de coordination peut contribuer à un développement économique équilibré. Pour y parvenir, il faut que ce comité fonctionne comme une structure démocratique à laquelle les représentants de l'Etat et de l'Assemblée de Corse sont associés. Il faut aussi, et peut être surtout, que les entreprises nationales se sentent pleinement concernées par la mission qui doit être la leur en Corse.

Les sociétés nationales devraient consacrer chaque année 1 p. 100 du total de leurs investissements à la Corse. C'est une exigence de la solidarité comme du bon sens économique, afin que soient créés des emplois et écarté le danger du « tout-tourisme », qui déséquilibrerait définitivement la croissance économique de la Corse.

Si ces investissements avaient été réalisés depuis dix ans comme nous le demandions, qu'il s'agisse du gazoduc, de l'irrigation, des transports, des P.T.T. et du câble, des progrès significatifs auraient au moins été amorcés.

Ce n'est pas faire du centralisme que d'évoquer une telle action auprès du Premier ministre en 1990. La Corse ne peut se développer au rythme de la loi du marché capitaliste. L'Europe et sa déréglementation ouvriraient un nouveau champ d'exploitation renforcée aux cultures et de l'emploi en Corse autant qu'en Sicile et au Portugal.

Telles sont les raisons qui nous ont conduits à proposer cet amendement à l'Assemblée nationale. Il faut donner concrètement à la Corse les moyens de son développement dans le cadre de la France.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. José Rossi, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement. En 1982, un comité a été créé dans les mêmes conditions. Il s'est réuni, hélas ! une seule fois depuis, à l'initiative du Premier ministre. Nous avons estimé que prévoir la création d'un tel organisme dans la loi aurait une portée pratique restreinte.

Certes, je comprends qu'il s'agissait, dans l'esprit de l'auteur de l'amendement, de marquer de façon forte une orientation politique en faveur du développement industriel de la Corse. La portée pratique de cet amendement étant limitée, comme je l'ai dit, la commission ne l'a pas retenu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Effectivement, un tel comité a été créé. Aujourd'hui, il existe une structure qui fédère un certain nombre de partenaires participant à l'action de développement industriel autour du commissaire au développement industriel. Est-il utile de reconstituer, comme le propose l'amendement n° 105, un comité de coordination comprenant des représentants de l'Etat, de l'Assemblée de Corse et des sociétés nationales ? Je n'en suis pas convaincu mais je m'en remets sur ce point à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 105.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 60

M. le président. « Art. 60. - Une commission mixte de douze membres composée par moitié de représentants de la collectivité territoriale de Corse et de représentants de l'Etat est chargée de formuler des propositions relatives au régime fiscal spécifique applicable en Corse.

« Compte tenu de ces propositions, le Gouvernement présentera au Parlement un projet de loi dans un délai d'un an à compter de la date d'installation du Conseil exécutif. »

M. de Rocca Serra a présenté un amendement, n° 148, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 60 :

« I. - Le I de l'article 199 *undecies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions s'appliquent également au profit des départements de la région Corse, à compter du 1^{er} janvier 1991. »

« II. - Les pertes de recettes sont compensées par un relèvement à due concurrence des droits de consommation sur les tabacs prévus par l'article 575 du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Paul de Rocca Serra.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Monsieur le président, j'ai déposé une série d'amendements à caractère fiscal. Ne vaudrait-il pas mieux que je présente en même temps les amendements n° 145, 169 et 146 ?

M. le président. Soit.

M. de Rocca Serra a effectivement déposé trois autres amendements, n° 145, 169 et 146.

L'amendement n° 145 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 60 :

« I. - Avant le dernier alinéa du I de l'article 238 *bis* HA du code des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions s'appliquent également au profit des départements de la région Corse, à compter du 1^{er} janvier 1991. »

« II. - Les pertes de recettes sont compensées par un relèvement à due concurrence des droits de consommation sur les tabacs prévus par l'article 575 du code général des impôts. »

L'amendement n° 169 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 60 :

« I. - Le dernier alinéa du 7^o du paragraphe I de l'article 297 du code général des impôts est remplacé par l'alinéa suivant :

« 8^o 16,50 p. 100 en ce qui concerne les ventes de voitures automobiles conçues pour le transport des personnes immatriculées en Corse, sous réserve des dispositions du a du 6^o. »

« II. - Les pertes éventuelles de recettes pour l'Etat résultant de l'application du paragraphe I sont compensées par un relèvement à due concurrence des droits de consommation sur les tabacs prévus par l'article 575 du code général des impôts. »

L'amendement n° 146 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 60 :

« I. - Le taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers est réduit de 25 francs par hectolitre. Il est actualisé chaque année dans une proportion égale à celle de la hausse prévisible des prix. »

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits sur les tabacs prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

Vous avez la parole, mon cher collègue, pour défendre ces amendements.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Tous ces amendements tendent à la même fin.

Deux d'entre eux comportent des incitations à l'investissement. L'amendement n° 148 étend à la Corse le dispositif de l'article 199 *undecies* du code général des impôts relatif à l'I.R.P.P. dans les D.O.M. L'amendement n° 145 fait de même en ce qui concerne les dispositions relatives à la défiscalisation de l'investissement productif effectué par les sociétés de l'article 238 *bis* du code des impôts. Ces amendements comblent un vide car le projet de statut ne comporte aucune mesure fiscale incitative, l'article 60 renvoyant à une convention fiscale dont les effets, dans la meilleure hypothèse, ne se feront sentir que dans quatre ans. Il faudra attendre.

Or le développement économique est conditionné par plusieurs facteurs : les grands équipements, les infrastructures, les investissements productifs, le crédit, mais aussi la fiscalité.

Ces deux dispositions fiscales, qui ont été utiles outre-mer, pourraient, pour les mêmes raisons, être utiles en Corse. Il y a bien longtemps que nous les réclamons mais, jusqu'ici, nous n'avons été entendus ni par vous ni par d'autres. Nous insistons avec entêtement pour qu'elles soient étendues à notre île.

La réduction d'impôt sur le revenu pour les contribuables investissant en Corse pourrait dès à présent permettre des investissements dans la construction d'immeubles, les parts d'actions de sociétés, les S.D.R., la pêche, l'industrie, l'hôtellerie, le tourisme, les énergies nouvelles, l'agriculture, le bâtiment et les travaux publics, au besoin en soumettant les demandes à une commission d'agrément, afin d'éviter certains dérapages.

Il en irait de même pour la déduction du résultat imposable des investissements réalisés en Corse par les entreprises. Certes, un article du projet de loi de finances a prévu pour les extensions de sociétés les mêmes dispositions d'exonération que pour les sociétés nouvelles, mais ce n'est pas suffisant.

Si nous adoptons les deux amendements n° 148 et 145, nous anticiperions sur la convention fiscale qui va être conclue dans quelques années.

J'ai proposé deux autres amendements.

L'amendement n° 146 propose de retenir un montant d'abattement de 25 francs pour la taxe intérieure sur les produits pétroliers et d'actualiser chaque année cette somme en fonction de l'érosion monétaire. Les recettes ainsi dégagées pourraient être affectées à un fonds d'investissement routier, ce qui serait utile eu égard à l'état de la voirie en Corse. Vous l'avez peut-être constaté vous-mêmes lors de vos séjours dans l'île. Les collectivités locales, départements et région, ne disposent pas de ressources telles qu'elles puissent se passer d'un fonds d'investissement routier. C'est une vieille proposition faite par les assemblées de Corse, M. le rapporteur le sait. Son adoption permettrait d'augmenter nos moyens financiers et la future collectivité territoriale de Corse disposerait de possibilités d'investissement.

Enfin, l'amendement n° 169 tend à rétablir le différentiel de T.V.A. afin de faciliter l'achat de véhicules. Vous savez que la Corse est une région très motorisée du fait de son relief. Le taux de motorisation des ménages est l'un des plus importants de France. Par ailleurs, l'état de la voirie conduit à une usure très rapide des véhicules. Il serait bon de compenser ces contraintes en adoptant l'amendement que je vous propose, car il permettrait de diminuer le coût des véhicules.

Le différentiel, qui était de huit points il y a quelques années, s'est réduit du fait des mesures d'harmonisation de la fiscalité européenne. Il n'est plus aujourd'hui que de 1 p. 100 : 21 p. 100 au lieu de 22 p. 100. Je propose que le taux majoré de T.V.A. soit ramené à 16,5 p. 100, afin que le différentiel d'impôt soit le même qu'autrefois.

Toutes ces mesures concrètes devraient faciliter les activités économiques en Corse. Je pense, monsieur le ministre, que vous voudrez bien vous y rallier, puisque vous nous aviez invité récemment, lors des questions d'actualité, à faire des propositions. Comme je n'ai pas trouvé dans le projet de statut des mesures immédiates et concrètes, je me suis permis de déposer ces amendements. J'espère qu'ils recevront un bon accueil. Les gages proposés peuvent poser un problème, mais, à l'occasion de l'examen d'un projet relatif à la Corse, le Gouvernement voudra certainement favoriser l'investissement par des mesures d'incitation fiscale et reprendre les gages à son compte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces quatre amendements ?

M. José Rossi, rapporteur. A titre personnel, je suis relativement mal placé pour porter un jugement sur des propositions aussi avantageuses pour la Corse et que nous avons défendues collectivement !

Malgré cette déclaration tout à fait favorable à ces propositions, mon cher collègue, je ne puis que constater que la commission des lois a rejeté vos amendements, dans la mesure où le projet de loi a prévu la mise en place d'une commission mixte associant l'Etat et les représentants de la nouvelle collectivité territoriale...

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Dans trois ans !

M. José Rossi, rapporteur. ... pour élaborer, dans l'année qui suivra l'installation de la nouvelle Assemblée de Corse, un projet de réforme de la fiscalité insulaire. Je signale d'ailleurs que notre collègue Zuccarelli a déposé un amendement prévoyant que cette commission pourra également se pencher sur le dossier de l'indivision, qui traîne depuis de longues années et pourrait être utilement traité dans le cadre de la commission mixte.

Je ne peux, hélas ! vous en dire davantage, monsieur de Rocca Serra, compte tenu de la délibération de la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces quatre amendements ?

M. le ministre de l'intérieur. Ces propositions entrent dans le cadre d'une réflexion globale sur les problèmes fiscaux relatifs à la Corse, mais il n'y a pas à attendre trois ans pour prendre des mesures, monsieur de Rocca Serra. En effet, comme vous le savez, le Gouvernement a d'ores et déjà reconduit le régime d'exonération d'impôt au titre d'activités nouvelles, introduit dans l'article 69 du projet de loi de finances actuellement discuté au Sénat, l'exonération des bénéfices retirés d'activités nouvelles dans l'industrie, le bâtiment, l'agriculture et l'artisanat, après que le Premier ministre a présidé un comité interministériel au cours duquel un certain nombre de mesures ont été prévues au bénéfice de la Corse.

Je suis néanmoins obligé de constater que si chacune des dispositions que vous proposez peut entrer dans une problématique générale - qu'il s'agisse de l'exonération au titre des investissements des personnes physiques proposée par l'amendement n° 148, ou des entreprises proposée par l'amendement n° 145, de la réduction du taux de T.V.A. applicable aux ventes d'automobiles, proposée par l'amendement n° 169, ou de la réduction de la T.I.P.P. proposée par l'amendement n° 146 - le Gouvernement ne saurait cependant les accepter pour les raisons qui ont été exposées tout à l'heure par le rapporteur et je vous demande par conséquent, mesdames, messieurs les députés, de ne pas les retenir.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 148.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 145.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 169.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 146.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. de Rocca Serra a présenté un amendement, n° 149, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 60 :

« I. - Les biens immobiliers situés en Corse transmis par voie de décès ou de donation entre vifs sont exonérés de tout droit sur les mutations à condition qu'ils ne soient pas entrés depuis moins de cinq ans dans le patrimoine du défunt ou du donateur.

« II. - Les pertes de recettes résultant pour l'Etat des dispositions prévues au I sont compensées par une augmentation à due concurrence des droits de timbre fixés aux articles 886 et suivants du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Paul de Rocca Serra.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Cet amendement concerne les biens immobiliers transmis par voie de décès ou de donation entre vifs. Il prévoit de les exonérer de tout droit sur les mutations à condition qu'ils ne soient pas entrés depuis moins de cinq ans dans le patrimoine du défunt ou du donateur. Les pertes de recettes sont compensées par une augmentation des droits de timbre fixés aux articles 886 et suivants du code général des impôts.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. José Rossi, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. Je ne peux que répéter ce que j'ai dit à propos de la série d'amendements que nous venons d'examiner.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 149.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. de Rocca Serra a présenté un amendement, n° 144 corrigé, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 60 :

« Il est créé au profit d'un fonds régional de protection de l'environnement et de lutte contre la pollution une taxe sur les titres de transport par bateau ou par avion à destination de la Corse. »

La parole est à M. Jean-Paul de Rocca Serra.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Cet amendement tend à créer une taxe au profit d'un fonds régional de protection de l'environnement et de lutte contre la pollution. Il rejoint les amendements que nous avons examinés avant diner et qui visaient à créer une taxe comparable pour alimenter un fonds d'investissement. Si un fonds d'investissement est créé, il sera alimenté par diverses sources. Mon amendement devient sans objet : par conséquent, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 144 corrigé est retiré.

M. José Rossi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 65, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 60 par les mots : " et aux dispositions destinées à faciliter la sortie de l'indivision ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Rossi, rapporteur. Vous connaissez, mes chers collègues, les difficultés de tous ordres causées en Corse par le nombre très élevé d'indivisions, notamment successorales. Elles exigent de trouver des solutions nouvelles.

Différentes commissions ont travaillé sur ce dossier depuis de nombreuses années mais, en dépit, pour certaines d'entre elles, de travaux très instructifs, aucune conclusion pratique n'en a été tirée.

Les membres de la commission des lois ont estimé qu'en joignant cette réflexion sur l'indivision à celle sur les problèmes fiscaux, compte tenu de la nécessaire association des représentants de l'Etat et de la collectivité territoriale au sein d'une commission unique, il pourrait être possible d'aboutir à des solutions concrètes passant nécessairement par une intervention du législateur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Zuccarelli a présenté un amendement, n° 195, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 60 par la phrase suivante : " Cette commission envisagera l'adoption, à titre expérimental, pour la Corse du régime foncier applicable en Alsace-Moselle ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Rossi, rapporteur. M. Zuccarelli m'a demandé de défendre, en son absence, cet amendement.

Je signale que celui que nous venons de voter avait été adopté par la commission à son initiative, après qu'il l'eut fait fusionner avec un amendement que j'avais moi-même proposé.

Mais revenons à l'amendement n° 195.

Dans le cadre de la réforme qui obligera à remettre à jour l'ensemble des origines de propriété, M. Zuccarelli estime qu'il serait utile d'adopter pour la Corse un régime d'identification des propriétaires - le livret foncier - qui a fait ses preuves.

La commission a été sensible à cette argumentation, mais elle a rejeté cet amendement faute de connaître les conséquences possibles d'une telle initiative. Elle préfère laisser à la commission mixte le soin d'orienter ses travaux comme elle l'entendra le moment venu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même position que précédemment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 195.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 60, modifié par l'amendement n° 65.

(L'article 60, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 60

M. le président. MM. Millet, Hermier, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 106, ainsi rédigé :

« Après l'article 60, insérer l'article suivant :

« L'Assemblée de Corse pourra décider l'affichage dans les mairies des bénéficiaires des aides économiques de toute nature : attribution de primes, de subventions, bénéficiaires de mesures d'allègement fiscal ou d'annulation de dettes. »

La parole est à M. Paul Lombard.

M. Paul Lombard. La transparence ne peut que favoriser la moralité publique et la lutte contre la fraude fiscale et économique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. José Rossi, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, estimant que la procédure proposée serait d'une lourdeur administrative et bureaucratique considérable. Toutes les mairies seraient évidemment concernées et, finalement, les actes les plus divers.

Par ailleurs, j'appelle l'attention des auteurs de l'amendement sur les conséquences psychologiques d'une telle procédure qui pourrait aboutir à une délation organisée s'agissant de situations qui ne relèvent pas de ce genre d'information publique.

Bien entendu, l'amendement a un tout autre objectif : favoriser la moralité publique et lutter contre la fraude fiscale et économique. Mais, pour ce faire, nous disposons de toute une série de moyens, même si leur efficacité peut être insuffisante. Quoi qu'il en soit, la procédure proposée a paru à la commission singulièrement difficile à mettre en œuvre. Elle serait peut-être même inapplicable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Paul Lombard.

M. Paul Lombard. Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, votre souci est aussi le nôtre. Mais, par cet amendement, nous voulons surtout que l'on puisse contrôler l'utilisation des subventions.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 106.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 61

M. le président. Je donne lecture de l'article 61 :

CHAPITRE III De l'agriculture

« Art. 61. - La collectivité territoriale de Corse détermine dans le cadre du plan de développement les grandes orientations du développement agricole et rural de l'île. A cette fin, elle dispose de deux établissements publics mentionnés aux articles suivants sur lesquels la collectivité exerce son pouvoir de tutelle. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 61.

(L'article 61 est adopté.)

Article 62

M. le président. « Art. 62. - Sous la forme d'un établissement public de la collectivité territoriale de Corse à caractère industriel et commercial, l'office du développement agricole et rural de Corse est chargé dans le cadre des orientations définies par la collectivité territoriale de Corse de la mise en œuvre d'actions tendant au développement de l'agriculture et à l'équipement du milieu rural.

« L'office exerce les compétences dévolues par les articles 188-1 à 188-10 du code rural à la commission départementale des structures pour la mise en œuvre du contrôle des structures agricoles et celles dévolues au centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles par l'article 59 de la loi n° 58-997 du 27 novembre 1958.

« L'office est présidé par un membre du Conseil exécutif désigné par son président.

« Le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse assiste de plein droit aux réunions du conseil d'administration et est destinataire de ses délibérations.

« La gestion de l'office est assurée par un directeur nommé par le président. »

M. José Rossi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 237, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 62, substituer aux mots : "n° 58-997 du 27 novembre 1958", les mots : "de finances n° 65-997 pour 1966 du 29 novembre 1965". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Rossi, rapporteur. Cet amendement tend simplement à corriger une erreur de référence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 237.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Wiltzer a présenté un amendement, n° 164, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 62 :

« L'office est présidé par un membre de l'Assemblée de Corse désigné par celle-ci. »

Cet amendement n'est pas défendu.

Je suis saisi de trois amendements, n°s 129, 216 et 66, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n°s 129 et 216 sont identiques.

L'amendement n° 129 est présenté par M. Jean-Louis Debré ; l'amendement n° 216 est présenté par M. Pasquini.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 62 :

« La gestion de l'office est assurée par le président, assisté par un directeur, nommé par lui, qui est en particulier ordonnateur des dépenses de l'office. »

L'amendement n° 66 présenté par M. José Rossi, rapporteur, est ainsi libellé :

« Après les mots : " par un directeur nommé ", rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de l'article 62 : " sur proposition du président de l'office par arrêté délibéré en conseil exécutif ". »

La parole est à M. Pierre Pasquini, pour soutenir les amendements n°s 129 et 16.

M. Pierre Pasquini. J'étais en train de lire l'amendement n° 164 de M. Wiltzer sur lequel on est passé un peu vite. Je ne peux y revenir puisque vous l'avez mis aux voix, monsieur le président. Il aurait cependant mis le texte en harmonie avec une décision précédente.

L'amendement n° 129 est à peu près identique à l'amendement n° 216, que j'ai moi-même déposé...

M. le président. Ces deux amendements sont identiques...

M. Pierre Pasquini. Mis à part le fait que leurs exposés sommaires sont différents.

Il apparaît indispensable que le président de l'office ait la responsabilité de la gestion de celui-ci. Compte tenu des obligations qui sont les siennes en tant qu'élu, il est nécessaire qu'il soit assisté par un directeur nommé par lui, lequel exercera en particulier les fonctions d'ordonnateur des dépenses de l'office.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 129 et 216 et présenter l'amendement n° 66.

M. José Rossi, rapporteur. La commission a été appelée à délibérer sur les conditions de désignation des directeurs des différents offices, aussi bien de ceux que créera la présente loi que de ceux qui seront créés ultérieurement par l'Assemblée de Corse.

La solution qu'elle a retenue consiste à faire nommer les directeurs d'office par arrêté délibéré en Conseil exécutif, mais sur proposition du président de chacun des offices. Cette procédure suppose donc une proposition du conseiller exécutif compétent qui préside l'office, une décision du président du Conseil exécutif et une délibération en Conseil exécutif.

Cette démarche est relativement cohérente et fait apparaître une certaine collégialité dans le choix du directeur. Elle offre ainsi toutes garanties quant à la technicité et à la qualité de celui-ci.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n^{os} 129, 216 et 66 ?

M. le ministre de l'Intérieur. Il faut choisir : je suis favorable à l'amendement n^o 66 de la commission des lois, et donc défavorable aux amendements n^{os} 129 et 216.

M. le président. La parole est à M. Pasquini.

M. Pierre Pasquini. Je ferai une très courte observation.

N'avez-vous pas remarqué, monsieur le rapporteur, monsieur le ministre, que jamais, dans le texte, n'est fixé le nombre de représentants du conseil exécutif dont la présence est nécessaire pour prendre une décision de ce genre ?

Je me demande si, concentrant entre ses mains tant de pouvoirs, le président du Conseil exécutif, assisté d'un seul de ses membres ne pourra pas prendre toutes les décisions.

Voilà la courte observation que je soumetts à votre sagacité.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 129 et 216.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 66.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 62, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 62, ainsi modifié, est adopté.)

Article 63

M. le président. « Art. 63. - Sous la forme d'un établissement public de la collectivité territoriale de Corse à caractère industriel et commercial, l'office d'équipement hydraulique de Corse a pour mission, dans le cadre des orientations définies par la collectivité territoriale de Corse, l'aménagement et la gestion de l'ensemble des ressources hydrauliques de la Corse, sous réserve des dispositions du 1^o de l'article 72 pour ce qui concerne les aménagements hydroélectriques.

« Il assure, en liaison avec l'office du développement agricole et rural, les actions d'accompagnement liées à la mise en valeur des terres irriguées. Il est présidé par un membre du Conseil exécutif désigné par son président.

« Le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse assiste de plein droit aux réunions du conseil d'administration et est destinataire de ses délibérations.

« La gestion de l'office est assurée par un directeur nommé par le président. »

M. Wiltzer a présenté un amendement, n^o 165, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 63 :

« Il est présidé par un membre de l'Assemblée de Corse désigné par celle-ci. »

Cet amendement n'est pas défendu.

Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 130 et 67, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 130, présenté par M. Jean-Louis Debré, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 63 :

« La gestion de l'office est assurée par le président, assisté par un directeur, nommé par lui, qui est en particulier ordonnateur des dépenses de l'office. »

L'amendement n^o 67, présenté par M. José Rossi, rapporteur, est ainsi libellé :

« Après les mots : "par un directeur nommé", rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de l'article 63 : "sur proposition du président de l'office par arrêté délibéré en Conseil exécutif". »

La parole est à M. Pierre Pasquini, pour l'amendement n^o 130.

M. Pierre Pasquini. Cet amendement a le même objet que ceux qui viennent d'être rejetés.

M. le président. Monsieur le rapporteur, j'imagine que vous êtes hostile à l'amendement n^o 130 pour les raisons évoquées précédemment.

M. José Rossi, rapporteur. Exactement !

M. le président. Vous avez la parole pour soutenir l'amendement n^o 67.

M. José Rossi, rapporteur. Il s'agit de la même proposition qu'à l'article précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 130.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 67.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 63, modifié par l'amendement n^o 67.

(L'article 63, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 63

M. le président. MM. Millet, Lombard et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n^o 181, ainsi rédigé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« Il est créé auprès de l'Assemblée de Corse un comité consultatif de l'eau composé de représentants d'élus communaux, des syndicats agricoles, des chambres d'industrie, des syndicats de travailleurs et du mouvement associatif pour l'environnement, qui donne son avis sur la politique d'aménagement de l'eau et le schéma hydraulique. »

La parole est à M. Paul Lombard.

M. Paul Lombard. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. José Rossi, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement car il tend à la création d'un organisme supplémentaire qui semble faire double emploi avec des structures existantes.

Afin de ne pas alourdir de façon excessive le fonctionnement de la nouvelle institution, nous avons pensé que, en dépit de son intérêt, cette proposition était inopportune.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 181.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Articles 64 et 65

M. le président. « Art. 64. - Les organisations professionnelles agricoles sont associées à l'organisation et à la gestion des deux offices. Elles sont représentées à leur conseil d'administration, deux tiers des sièges au moins qui leur sont attribués revenant aux représentants des organisations représentatives des exploitants et des salariés agricoles.

« Les sièges revenant aux représentants des organisations représentatives des exploitants et des salariés agricoles sont répartis proportionnellement aux voix obtenues par ces organisations lors des élections aux chambres d'agriculture. »

« Le conseil d'administration des deux offices comprend des représentants des organisations syndicales représentatives du personnel. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 64.

(L'article 64 est adopté.)

« Art. 65. - L'office du développement agricole et rural de la Corse et l'office d'équipement hydraulique de la Corse gèrent les crédits qui leur sont délégués par la collectivité territoriale de Corse au titre des dotations visées au II de l'article 73. » - (Adopté.)

Après l'article 65

M. le président. L'amendement n° 68 est réservé jusqu'après l'examen de l'amendement n° 69 portant article additionnel.

M. José Rossi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 69, ainsi rédigé :

« Après l'article 65, insérer l'article suivant :

« La collectivité territoriale de Corse détermine les grandes orientations du développement touristique de l'île.

« Par dérogation à la loi n° 87-10 du 3 janvier 1987 relative à l'organisation régionale du tourisme, il est créé une institution spécialisée chargée, dans le cadre des orientations définies par la collectivité territoriale de Corse, de la coordination de l'ensemble des actions de développement du tourisme en Corse. Cette institution assure notamment la promotion touristique de l'île et met en œuvre la politique d'aide à la modernisation et au développement des structures d'accueil et d'hébergement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Rossi, rapporteur. Monsieur le président, la commission a constaté que le projet de loi du Gouvernement prévoit des transferts de compétences dans des domaines aussi variés que la culture, l'environnement, l'aménagement du territoire et l'éducation, alors qu'il ne contient aucune disposition spécifique permettant à la collectivité territoriale de Corse d'exercer des compétences homogènes en matière de tourisme.

Pourtant, le tourisme est l'activité économique insulaire dominante et d'aucuns la jugent même excessive. Elle n'a pas été développée avec une maîtrise parfaite, c'est certain, mais, qu'on le veuille ou non, le tourisme est en Corse l'un des moteurs essentiels du développement économique.

Il peut paraître étrange que, dans le cadre d'institutions aussi ambitieuses que celles que l'on nous propose, le tourisme soit totalement absent.

Ainsi et sans que cela n'entraîne de charges supplémentaires pour l'Etat, je propose à l'Assemblée d'insérer un article additionnel après l'article 65, lequel affirme clairement le principe de la compétence de la collectivité territoriale en lui donnant mission de déterminer les grandes orientations du développement et - c'est important - d'en confier la mise en œuvre à une institution spécialisée.

On ne prend donc pas position sur la nature de l'institution spécialisée, laissant à l'Assemblée de Corse la liberté de choisir entre différentes formules : il pourra s'agir d'un établissement public à caractère industriel et commercial, comme le projet de loi l'a déjà prévu pour d'autres offices, ou bien, comme cela semble être le cas dans certaines régions aujourd'hui, d'une société d'économie mixte orientée notamment vers les problèmes de promotion touristique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. J'ai consulté le ministre chargé du tourisme, qui est d'accord avec l'amendement, à condition qu'il soit précisé qu'il s'agira d'une institution « territoriale » spécialisée. Mais cela ressort de votre exposé, monsieur le rapporteur.

M. José Rossi, rapporteur. Nous laissons donc l'amendement en l'état...

M. le ministre de l'intérieur. Oui.

M. le président. La parole est à M. Georges Benedetti, pour répondre au Gouvernement.

M. Georges Benedetti. Sans prolonger outre mesure la discussion, je préciserai que le groupe socialiste est tout à fait favorable à la proposition de M. le rapporteur, compte tenu de l'importance pour la Corse de l'activité touristique. Celle-ci est essentielle puisqu'elle représente à peu près les 2/3 du P.I.B.

Nous souhaitons que cette institution spécialisée soit créée. Elle devra tenir compte de la préservation de l'environnement et des richesses du patrimoine, en évitant le débordement du « tout-tourisme » et en contribuant au meilleur équilibre possible entre le développement de la côte et celui de l'intérieur de l'île, qui ne doit pas être abandonné.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 68 précédemment réservé.

M. José Rossi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 68, ainsi rédigé :

« Après l'article 65, insérer l'intitulé suivant : « Chapitre 3 bis - Du tourisme. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Rossi, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de celui que nous venons d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68.

(L'amendement est adopté.)

Article 66

M. le président. Je donne lecture de l'article 66 :

CHAPITRE IV

Du logement

« Art. 66. - La collectivité territoriale de Corse définit ses priorités en matière d'habitat après consultation des départements et, notamment, au vu des propositions qui lui sont adressées par les communes.

« L'Assemblée de Corse, sur proposition du Conseil exécutif, arrête la répartition entre les programmes d'accès à la propriété, de construction de logements locatifs neufs et d'amélioration de l'habitat existant, des aides attribuées par l'Etat sous forme de bonifications d'intérêt ou de subventions.

« La part de l'ensemble des aides visées à l'alinéa précédent attribuée, chaque année, à la collectivité territoriale de Corse ne peut être inférieure à la part moyenne de l'ensemble des aides de l'Etat reçues à ce même titre par la région de Corse au cours des années 1987, 1988 et 1989.

« L'Assemblée de Corse, sur proposition du Conseil exécutif, peut, en outre, accorder des subventions, des prêts, des bonifications d'intérêt et des garanties d'emprunt. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 66.

(L'article 66 est adopté.)

Article 67

M. le président. Je donne lecture de l'article 67 :

CHAPITRE V

Des transports

« Art. 67. - La collectivité territoriale de Corse établit un schéma des transports après consultation du conseil économique et social de Corse, des départements, des organismes consulaires et, le cas échéant, au vu des propositions qui lui sont adressées par les communes.

« Par convention avec le département, la collectivité territoriale de Corse peut être chargée d'organiser les liaisons non urbaines routières de voyageurs.

« La collectivité territoriale de Corse est substituée à la région de Corse dans les droits et obligations de celle-ci concernant l'exploitation des transports ferroviaires. Elle

reçoit de l'Etat un concours budgétaire d'un montant équivalent aux charges assumées par l'Etat au titre de l'exploitation des transports ferroviaires en application des dispositions de l'article 18 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982. »

M. José Rossi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 70, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 67 :

« La collectivité territoriale de Corse établit avec le concours de l'office des transports un schéma des transports interdépartementaux après consultation du conseil économique et social, des départements et des organismes consulaires.

« Ce schéma s'impose aux plans départementaux des transports.

« Par convention avec les départements, la collectivité territoriale de Corse charge ces derniers de l'organisation des liaisons interdépartementales prévues au schéma des transports. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Rossi, rapporteur. Cet amendement tient compte du caractère territorial qui revêtira l'office des transports et prévoit la délégation éventuelle aux départements de l'organisation des liaisons interdépartementales. Il vise en outre à scinder en deux articles distincts les dispositions relatives aux transports routiers et celles qui concernent l'exploitation des transports ferroviaires.

Il convient, en outre, de rectifier l'amendement, en substituant aux mots : « conseil économique et social », les mots : « conseil économique, social et culturel ».

M. le président. L'amendement n° 70 est ainsi rectifié.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 67.

Après l'article 67

M. le président. M. José Rossi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 71, ainsi rédigé :

« Après l'article 67, insérer l'article suivant :

« La collectivité territoriale de Corse est substituée à l'Etat dans les droits et obligations de celui-ci concernant l'exploitation des transports ferroviaires. Elle reçoit de l'Etat un concours budgétaire d'un montant équivalent aux charges assumées par l'Etat au titre de l'exploitation des transports ferroviaires en application des dispositions conventionnelles en vigueur à la date de promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Rossi, rapporteur. Il s'agit simplement de reprendre sous la forme d'un article distinct les dispositions figurant au dernier alinéa de l'article 67, compte tenu de modifications de caractère formel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71.

(L'amendement est adopté.)

Article 68

M. le président. « Art. 68. - La collectivité territoriale de Corse définit, sur la base du principe de continuité territoriale destiné à atténuer le handicap de l'insularité et dans les conditions du V de l'article 73 les modalités d'organisation des transports maritimes et aériens entre l'île et le continent, en particulier en matière de desserte et de tarifs.

« Les liaisons sont assurées dans le cadre d'un service public adapté à chaque mode de transport afin d'offrir des dessertes dans des conditions favorables d'accès, de qualité,

de régularité et de prix destinées à atténuer le handicap de l'insularité et sans qu'il en résulte des charges excessives pour la collectivité nationale.

« La collectivité territoriale de Corse concède ces liaisons à des compagnies maritimes dont la flotte est immatriculée en France et à des compagnies aériennes titulaires d'une autorisation ou d'un agrément délivré par le ministre chargé des transports.

« La collectivité territoriale de Corse est substituée à l'Etat et à la région de Corse dans leurs droits et obligations pour la continuation des contrats en cours vis-à-vis des compagnies titulaires de concessions à compter de la date d'application de la présente loi. »

MM. Hermier, Millet, Tardito, Lombard et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 107, ainsi rédigé :

« Substituer aux trois premiers alinéas de l'article 68 les alinéas suivants :

« La collectivité territoriale de Corse est substituée à l'Etat et à la région Corse dans leurs droits et obligations. Elle définit, sur la base du principe de continuité territoriale, les modalités d'organisation des transports maritimes et aériens, entre l'île et le continent français, dans le cadre d'un service public, en particulier en matière de desserte et de trafic, dans le cadre du décret du 6 mai 1976 et conformément à l'article 257 du code des douanes.

« La collectivité territoriale de Corse reçoit une subvention intitulée "de continuité territoriale" fixée annuellement par la loi de finances. Celle-ci est calculée sur la moyenne des cinq dernières années précédant la présente loi. Elle est réévaluée conformément à la variation prévue dans la loi de finances des prix P.I.B. marchand, tenant compte de l'évolution des tarifs de la Société nationale des chemins de fer français et de celle des concours de l'Etat destinés à assurer l'exploitation de cette société nationale. »

La parole est à M. Paul Lombard.

M. Paul Lombard. Cet article est très important pour notre groupe.

La continuité territoriale est au cœur du projet de loi.

Compte tenu de l'insularité de la Corse, de son retard économique, des insuffisances des transports et des coûts élevés de ceux-ci, les revendications dans l'île ont débouché sur la prise en compte par l'Etat du handicap des transports afin de mettre l'île au niveau des autres régions. Pour ce faire, a été créé en 1976 le service public de continuité territoriale.

A l'époque, trois compagnies assuraient une desserte avec l'île : toutes trois dépendaient, à des niveaux divers, de la C.G.M.F., armement dépendant de l'Etat. Le principe a été le même pour le transport aérien avec Air France et Air Inter.

Ces contrats ont été accompagnés d'une enveloppe dite « de continuité territoriale » calculée sur le P.I.B. national, afin d'équilibrer les tarifs sur ceux de la S.N.C.F. et sur la base d'une distance théorique de 300 kilomètres.

La caractéristique et la transformation de la C.G.T.M. en S.N.C.M., par l'introduction de la S.N.C.F. à hauteur de 20 p. 100 du capital, en est la concrétisation matérielle.

Aujourd'hui, la plus grande compagnie pour desservir l'île se trouve être la S.N.C.M., dont le contrat de concession sert également de base aux deux autres armements pour la part qui leur revient. Il s'agit d'un contrat de service public entre l'Etat et la S.N.C.M. dont la période s'étend de 1976 à 2001. Il concède plus de la moitié du trafic fret et la totalité du transport des passagers dans le cadre du service public. Les tarifs sont alignés sur la S.N.C.F.

Le niveau de la flotte et la consistance de la desserte sont annexés au cahier des charges. Ce contrat pour une durée de vingt-cinq ans est « ponctué » par des périodes quinquennales afin d'adapter la desserte aux évolutions du trafic.

La baisse des tarifs passagers a permis aux insulaires d'avoir davantage de moyens pour circuler entre l'île et le continent et a favorisé une forte progression du tourisme, qui a un grand impact sur l'économie insulaire.

Les tarifs fret ont accélééré le transport des marchandises et de l'alimentation de l'île. Il est à remarquer que la Corse n'avait pas à proprement parler d'entreprise de transport routier. Aujourd'hui, son parc est important, géré la plupart du temps par des entreprises familiales.

La flotte fret et passagers a été entièrement renouvelée par des navires de grandes capacités, les plus modernes d'Europe : treize navires, tous construits en France et battant pavillon national. C'est l'enveloppe qui a permis un tel renouvellement dans une période aussi courte.

Le service public, loin d'être dépassé, a donc confirmé en Corse qu'il était indispensable et à la pointe du progrès.

Pour les communistes, un nouveau statut ne saurait conduire à la mise en cause, de quelque manière que ce soit, de ce service. La reconnaissance formelle du service public ne suffit pas.

Effectuer un transfert total de ses responsabilités et de la maîtrise du service public dans le cadre d'une enveloppe restreinte engendrerait la remise en cause des contrats Etat-compagnies concessionnaires. Certains appellent de leurs vœux cette déréglementation et la récupération de l'enveloppe de continuité territoriale, la marginalisation des compagnies concessionnaires, en premier lieu, de la S.N.C.M., et la mise en cause du service public au profit de la concurrence.

Pour les députés communistes, il ne saurait être question de liquider un potentiel maritime important au regard de la situation de notre pavillon et des emplois que ce secteur crée.

La nation a, elle, sa propre responsabilité à assumer. En la matière, c'est le service public de continuité territoriale.

Pour imager je demanderai ceci : peut-on concevoir que la région Rhône-Alpes puisse définir les moyens à mettre en œuvre pour assurer son développement, résoudre ses problèmes et que la responsabilité nationale s'arrête à ses frontières, au niveau E.D.F., S.N.C.F., P.T.T. et autres ?

De plus, l'enveloppe de continuité territoriale, « résultat » de tous les contribuables français, est calculée sur le P.I.B. national. La région Corse a-t-elle la possibilité dans ses ressources de dégager les moyens permettant d'assurer les besoins de transports dans le progrès ?

Ce qui relève de la compétence de la région doit être assumé. Ce qui relève de la responsabilité de l'Etat doit l'être à son niveau. Nous proposons le respect de la mission de l'office des transports, mais avec sa démocratisation : un tiers d'élus régionaux, un tiers de représentants des salariés, dont ceux des compagnies concessionnaires, et un tiers des représentants des usagers. Une telle démocratisation permettrait de faire intervenir tous les intéressés du service public et de répondre à leurs besoins, notamment dans le cadre du renouvellement de la flotte.

Telles sont les remarques que je tenais à présenter sur ce problème de la solution duquel dépend largement le vote final de notre groupe sur le texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. José Rossi, rapporteur. Les objectifs affichés par notre collègue ne sont pas en contradiction avec le texte proposé par le Gouvernement. Nous avons le sentiment que certains éléments de cet amendement peuvent aboutir peut-être à l'inverse de l'objectif recherché par ses auteurs. Ainsi, il est fait référence, en particulier dans l'alinéa premier, au décret du 6 mai 1976 et à l'article 257 du code des douanes, ainsi libellé : « Les transports effectués entre les ports de la France métropolitaine sont réservés au pavillon français. » Dans le texte gouvernemental, il est fait référence à la flotte « immatriculée en France » et aux « compagnies aériennes titulaires d'une autorisation ou d'un agrément délivré par le ministre des transports. »

L'article 257 du code des douanes précise encore : « Toutefois, le ministre chargé de la marine marchande peut autoriser un navire étranger à assurer un transport déterminé. » Je crains que la référence au code des douanes n'autorise, paradoxalement, une concurrence que ne permet pas le texte gouvernemental. Cela ne semble pas correspondre à votre souhait et j'appelle votre attention sur ce point.

Par ailleurs, au deuxième alinéa, il est écrit que la dotation doit être réévaluée conformément à la variation des prix du P.I.B. marchand prévue dans la loi de finances. Mais ce système de réévaluation est actuellement moins favorable que celui du projet qui lie la réévaluation à la D.G.F. Ce mode d'évaluation est plus favorable que celui du P.I.B. marchand.

Pour ces deux raisons un peu techniques, mais qui ont aussi des conséquences très concrètes, votre commission a refusé l'amendement sans être pour autant hostile à l'esprit général qui anime la proposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. L'amendement proposé réécrit le texte, mais il maintient le système antérieur alors que le projet de loi le transforme en dotation décentralisée. A mon avis, il y a une certaine incompatibilité entre les deux.

En ce qui concerne l'orientation, il n'y a aucune ambiguïté : il faut préserver le service public comme base de l'organisation des transports entre l'île et le continent. Relisez le texte de l'article 68, notamment son deuxième alinéa : « Les liaisons sont assurées dans le cadre d'un service public adapté à chaque mode de transport. »

Je partage donc l'avis de la commission. Les orientations, en particulier l'attachement au service public, sont retenues par le texte de la commission. La proposition de l'amendement n° 107 correspond au maintien du système antérieur dont on a pu voir les limites.

Voilà pourquoi le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 107.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	318
Nombre de suffrages exprimés	298
Majorité absolue	150
Pour l'adoption	27
Contre	271

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Zuccarelli a présenté un amendement, n° 196, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 68, substituer aux mots : "le continent", les mots : "toute destination de la France continentale". »

La parole est à **M. Emile Zuccarelli**.

M. Emile Zuccarelli. Cet amendement tend à introduire une très légère modification dans le premier alinéa de l'article 68 qui traite des modalités d'application de la continuité territoriale.

La région, même si ce n'est pas indiqué dans le texte, aura de plus en plus une vocation à l'organisation générale de ses liaisons avec l'ensemble de son environnement géographique. Mais l'article 68 traite du principe de la continuité territoriale, c'est-à-dire de l'implication de fonds publics destinés à subventionner des transports. Il est clair que ces transports se situent entre la Corse et le continent français.

Les rédacteurs, en parlant de transports maritimes et aériens entre l'île et le continent, ont cru prendre une formule non ambiguë, puisque pour les Corses, le continent a toujours été, par définition, le continent français. C'est une formule qui est, à certains égards, rassurante pour certains, inquiétante pour d'autres. En substituant la notion de continent, les mots « toute destination de la France continentale », on rassurera ceux qui, à l'instar de notre collègue **M. Sammarco**, pouvaient craindre que les fonds publics n'aillent abonder des liaisons maritimes avec d'autres ports que les ports français, par exemple les ports italiens. Telle n'est pas l'intention du législateur.

En revanche, il est une très ancienne et très légitime revendication de la Corse : que l'office des transports puisse s'intéresser aux liaisons aériennes avec l'ensemble du continent français, voire les aider en le subventionnant. Limiter les liaisons avec la Corse à des liaisons entre Bastia ou Ajaccio, et Marseille ou Nice est une conception du « bord à bord » qui n'a de signification qu'en matière de transports maritimes mais plus de transports aériens. On a quasiment interdit, jusqu'à présent, à la région Corse de s'intéresser, sous quelque forme que ce soit, de « mettre son nez », dirai-je, dans les liaisons aériennes, par exemple, entre la Corse et Paris. Le

résultat, c'est que ces liaisons souffrent aujourd'hui d'un retard extravagant, et surtout pénalisant pour la Corse. En dépit de tous les efforts déployés depuis des années pour desserrer ce carcan, il n'est toujours pas possible de faire l'aller et retour entre la Corse et Paris par vol direct dans la journée. C'est un anachronisme qui constitue un frein au développement de la Corse.

Inscrire « toute destination de la France continentale » rassurerait notre collègue M. Sanmarco, car les liaisons maritimes visées seraient bel et bien les liaisons entre la Corse et le continent français. De surcroît, en matière de transports aériens, la continuité s'entendrait entre les aéroports de l'île et tous les aéroports de France continentale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. José Rossi, rapporteur. La commission a refusé cet amendement pour lequel, à titre personnel, j'avais marqué tout mon intérêt. Il a le mérite, en effet, de dire clairement les choses et de dissiper toutes les ambiguïtés de la rédaction actuelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 196.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements identiques, n° 72, 117, 131 corrigé, et 197.

L'amendement n° 72 est présenté par M. José Rossi, rapporteur, M. Pasquini et M. Zuccarelli ; l'amendement n° 117 est présenté par MM. Millet, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ; l'amendement n° 131 corrigé est présenté par M. Jean-Louis Debré ; l'amendement n° 197 est présenté par M. Zuccarelli.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après le mot : " insularité ", supprimer la fin du deuxième alinéa de l'article 68. »

La parole est à M. Pierre Pasquini, pour soutenir l'amendement n° 72.

M. Pierre Pasquini. Nous ne mettrons pas très longtemps à vous expliquer pourquoi nous souhaitons supprimer à la fin du deuxième alinéa de l'article 68 un membre de phrase qui ne veut rien dire : « et sans qu'il en résulte des charges excessives pour la collectivité nationale. »

Il a suffisamment été fait état de la solidarité nationale pour ne pas la limiter par une telle phrase, d'autant qu'il y a eu dans ce domaine un précédent fâcheux. Comme cette phrase pourrait faire l'objet d'un amendement dit « déclaratif », nous vous demandons de bien vouloir la supprimer.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Lefort, pour soutenir l'amendement n° 117.

M. Jean-Claude Lefort. Le rapporteur semblait dire tout à l'heure, en réfutant l'argumentation de notre amendement précédent, que nous n'avions pas très bien compris le sens exact du texte. Je crois que le présent amendement sera, lui, adopté sans aucune difficulté, puisqu'il tend à mettre en valeur le respect des engagements de l'Etat concernant le principe de continuité territoriale.

M. le président. La parole est à M. Emile Zuccarelli, pour défendre l'amendement n° 197.

M. Emile Zuccarelli. Nous demandons la suppression d'un membre de phrase dont nous ne voyons pas très bien l'utilité, sauf à vouloir entendre que la Corse reviendrait parfois très cher à la collectivité nationale ! Nous avons déjà suffisamment dit aussi combien la Corse était consciente de l'apport de la solidarité nationale.

Au demeurant, il n'y a pas à évoquer de quelconques charges excessives ou à prendre certaines précautions puisque le coût pour la collectivité nationale est limité par le montant de la dotation de la continuité fixé par la loi de finances. Il n'est pas loisible, pas plus à l'Etat qu'à la région ou à l'office, d'outrepasser ses limites.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces quatre amendements identiques ?

M. José Rossi, rapporteur. Monsieur le président, je ne peux que souscrire au raisonnement de nos collègues : la commission a adopté l'amendement n° 72.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée. J'observe simplement que la dotation est fixée par la loi et qu'elle évoluera à l'avenir comme la D.G.F. Je pense que ce principe est bien clair.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 72, 117, 131 corrigé et 197.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n° 166 et 217.

L'amendement n° 166 est présenté par M. Wiltzer, l'amendement n° 217 est présenté par M. Pasquini.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa de l'article 68. »

L'amendement n° 166 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Pasquini, pour défendre l'amendement n° 217.

M. Pierre Pasquini. Monsieur le ministre, c'est sans la moindre illusion - n'en doutez pas - que je soutiens l'amendement n° 217 qui vise à supprimer un alinéa ainsi rédigé : « La collectivité territoriale de Corse concède ces liaisons à des compagnies maritimes dont la flotte est immatriculée en France et à des compagnies aériennes titulaires d'une autorisation ou d'un agrément délivré par le ministre chargé des transports. »

Voilà ce que je souhaiterais qu'on retire du texte, sans illusion, vous ai-je dit, et pourtant !

Les Corses, à l'heure actuelle, veulent peut-être beaucoup de choses, une majorité dans un sens, une minorité dans l'autre, mais sur le plan des liaisons maritimes, ils sont, semble-t-il, tous d'accord. Ils sont tous d'accord pour exiger que cesse ce qu'on a appelé le monopole de pavillon, qui maintient incontestablement la Corse dans une situation rappelant ce qu'on dénommait jadis le pacte colonial. Les bateaux qui nous desservent servent la collectivité, dans la mesure où ils sont fabriqués dans des chantiers français, armés par des sociétés françaises, servis par des équipages français, avec tous les avantages que cela représente pour le pays mais aussi avec les inconvénients qui en résultent à d'autres titres.

C'est ainsi, je le rappelais tout à l'heure, qu'il arrive maintenant en Corse, et notamment à Bastia, plus de navires italiens que de navires français. Nous avons été très malheureux - car nous sentons tellement Français - de constater qu'un pavillon l'emportait sur le nôtre pour la desserte d'une île aussi proche des côtes de la France.

En demandant, pour le principe, la suppression de cet alinéa, j'entends simplement marquer notre espoir que la liberté de pavillon nous sera rendue un jour et que nous éviterons ainsi les monopoles. Pourquoi ? Parce que, entre autres choses, et je m'arrêterai sur cette considération car la question est beaucoup trop importante et nous mènerait trop loin, les navires des lignes nationales ne sont pas adaptés à la desserte de la Corse. Nous avons d'immenses *car-ferries* qui transportent près de trois mille personnes et quelque huit cents voitures, et ces mêmes bateaux desservent aussi quelquefois les ports d'Alger, d'Oran, de Bône, de Philippeville, avec les inconvénients qui, parfois, en découlent : sachez qu'il nous arrive de dormir dans des couvertures qui ont servi une heure avant à un transport entre Alger et Marseille ! C'est une des raisons pour lesquelles les Corses souhaitent qu'un jour, on puisse enfin leur accorder la liberté de pavillon.

Les îles que je cite dans l'exposé sommaire de mon amendement sont desservies par toutes les compagnies aériennes internationales. C'est le cas, notamment, des Baléares puisque l'aéroport de Palma reçoit trente compagnies.

Telles sont les raisons pour lesquelles j'ai estimé souhaitable - et cela nous servira peut-être pour l'avenir, dans je ne sais combien d'années - la suppression de l'alinéa 3 de l'article 68. M. Wiltzer n'est pas là pour défendre l'amendement qu'il avait déposé, mais je m'aperçois que les raisons qu'il invoquait étaient à peu près les mêmes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. José Rossi, rapporteur. Elle a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Jusqu'à présent, les douze pays de la Communauté ont gardé la maîtrise de leurs transports intérieurs. Il est possible qu'ultérieurement des décisions soient prises qui aillent dans le sens d'une libéralisation mais, pour l'instant, cette dérogation aux principes du grand marché est acceptée par tous nos partenaires. Je ne pense pas qu'il faille faire une exception pour la Corse.

M. Pasquini a cité l'exemple des Baléares, mais il s'agissait des liaisons internationales. En l'occurrence, nous parlons des liaisons intérieures à la République française.

Pour ces raisons le Gouvernement est défavorable à son amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 217.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi par MM. Millet, Hermier, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté de deux amendements, n°s 109 et 110, ayant le même objet et que M. Lefort acceptera certainement de défendre ensemble.

L'amendement n° 109 est ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 68, après le mot : "maritimes", insérer le mot : "publiques". »

L'amendement n° 110 est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 68, après le mot : "aériennes", insérer le mot : "publiques". »

La parole est à M. Jean-Claude Lefort, pour soutenir ces deux amendements.

M. Jean-Claude Lefort. Ce sont finalement deux amendements de cohérence puisqu'au deuxième alinéa de l'article, il est question d'un « service public adapté à chaque mode de transport ». Il s'agit, après les mots : « compagnies maritimes » et « compagnies aériennes », d'ajouter le mot : « publiques ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. José Rossi, rapporteur. Elle a rejeté ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 109.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 110.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jean-Louis Debré a présenté un amendement n° 132, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 68. »

Cet amendement n'est pas défendu.

MM. Hermier, Millet, Lombard, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 108, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 68 par la phrase suivante :

« Ces contrats assurent l'intégralité du transport des passagers et du fret toute l'année dans le cadre du service public. »

La parole est à M. Jean-Claude Lefort.

M. Jean-Claude Lefort. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. José Rossi, rapporteur. La commission, qui souhaite préserver la liberté des conventions entre la collectivité de Corse et les compagnies aériennes et maritimes, a conclu au rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. L'alinéa précédent prévoit expressément que la collectivité de Corse est substituée dans les droits et obligations de l'Etat et de la région pour la continuation des contrats de concession en cours telles qu'ils ont été signés dans le cadre du service public jusqu'en 2001. Par conséquent cet amendement est inutile, bien qu'il ne présente pas d'inconvénients.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 108.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 68, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 68, ainsi modifié, est adopté.)

Article 69

M. le président. « Art. 69. - Sous la forme d'un établissement public de la collectivité territoriale de Corse à caractère industriel et commercial, l'office des transports de la Corse, sur lequel la collectivité exerce son pouvoir de tutelle, a les missions ci-après définies.

« Pour l'application des contrats de concession conclus en vertu de l'article 68 et en prenant en considération les priorités de développement économique définies par la collectivité territoriale de Corse, l'office des transports de la Corse conclut avec chacune des compagnies de transport concessionnaires du service public des conventions quinquennales qui définissent les tarifs, les conditions d'exécution et la qualité de service ainsi que leurs modalités de contrôle.

« L'office répartit les crédits qui lui sont délégués au titre de la continuité territoriale entre les deux modes de transport aérien et maritime, dans la limite du montant de ceux-ci, sous réserve que cette répartition reste compatible avec les engagements contractés dans le cadre des conventions conclues avec les concessionnaires et que ces conventions n'affectent pas par elles-mêmes l'équilibre financier des compagnies concessionnaires.

« L'office assure la mise en œuvre de toute autre mission que pourrait lui être confiée par la collectivité territoriale de Corse dans la limite de ses compétences.

« L'office est présidé par un membre du Conseil exécutif désigné par son président.

« Le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale assiste de plein droit aux réunions du conseil d'administration et est destinataire de ses délibérations.

« La gestion de l'office est assurée par un directeur nommé par le président.

« Le conseil d'administration de l'office est composé de représentants des organisations socioprofessionnelles et à titre majoritaire de représentants élus de l'Assemblée de Corse.

« L'office des transports de la Corse est substitué à l'office des transports de la région de Corse, institué par l'article 20 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse dans ses droits et obligations pour l'exécution des concessions en cours à compter de la date d'application de la présente loi. »

MM. Hermier, Tardito, Lombard, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 113, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 69 :

« L'office des transports de la Corse est un établissement de la collectivité territoriale de Corse, à caractère industriel et commercial. Son conseil d'administration est composé :

« - pour un tiers des élus de la collectivité territoriale ;

« - pour un tiers des organisations syndicales représentatives y compris des compagnies concessionnaires ;

« - pour un tiers des représentants des usagers.

« L'office des transports de la collectivité territoriale de Corse a les missions ci-après définies :

« - assurer la continuation des contrats en cours pour l'exécution du service public en vertu de l'article 68 ;

« - préparer, conclure et exécuter les conventions particulières avec les compagnies concessionnaires, concernant le transport des passagers, de leurs véhicules et des marchandises, de définir la régularité de la desserte, les tarifs, la qualité du service dans le cadre de la législation nationale en vigueur dans le domaine de l'organisation des transports ;

« - les procédures de contrôle du service rendu par les concessionnaires ;

« - la répartition des crédits de continuité territoriale fixés par la loi de finances, entre les deux modes de transport aérien et maritime concernant exclusivement les lignes de Corse et le continent français.

« Il effectue les études nécessaires, concernant les évolutions prévisibles du trafic, afin de définir les besoins d'évolution du matériel de transport avec les compagnies

concessionnaires ainsi qu'avec les différents services de l'Etat pour adapter les structures d'accueil du service public.»

La parole est à M. Paul Lombard.

M. Paul Lombard. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. José Rossi, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement au même titre que l'amendement n° 107.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Cet amendement tend à déterminer, à la place de l'Assemblée de Corse, la composition et l'organisation de l'office des transports, prérogative que le projet de loi prévoit de confier à la collectivité territoriale. Le Gouvernement émet donc un avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 113.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Zuccarelli a présenté un amendement, n° 198, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 69 :
« L'office peut attribuer aux compagnies de transports concessionnaires du service public des subventions dont le montant, les modalités d'attribution et le contrôle de l'utilisation sont déterminés dans le cadre des conventions quinquennales visées à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. Emile Zuccarelli.

M. Emile Zuccarelli. Je fais trois reproches - deux mineurs et un majeur - au troisième alinéa de l'article 69.

Tout d'abord, il évoque une répartition des crédits attribués à l'office entre les modes de transport aérien et maritime alors que cette répartition va de soi et qu'il s'agit, comme on le verra à l'article 73, d'une dotation de décentralisation dont l'emploi est libre.

Ensuite, il prévoit de répartir ces crédits « dans la limite du montant de ceux-ci », ce qui me paraît aussi une évidence dont la loi pourrait faire l'économie.

Mais ce qui me préoccupe surtout, c'est que ces crédits seraient répartis « sous réserve que cette répartition reste compatible avec les engagements contractés dans le cadre des conventions conclues avec les concessionnaires et que ces conventions n'affectent pas par elles-mêmes l'équilibre financier des compagnies concessionnaires ». On pourrait en déduire que l'office n'aurait pas le droit de passer avec les concessionnaires des conventions qui modifient, si peu que ce soit, leurs résultats financiers. Ce serait un recul par rapport au régime actuel des dotations forfaitaires attribuées par la région de Corse, régime qui permet aux compagnies concessionnaires d'accorder des réductions tarifaires mais sans que leur soit garanti un résultat financier en équilibre.

Or le nouveau régime doit permettre à la région de désigner des concessionnaires et à l'office de conclure avec eux des conventions fixant les tarifs, les conditions d'exécution et la qualité du service ainsi que les modalités du contrôle. Les compagnies seront libres d'accepter ou de refuser ces conventions, mais prévoir que leur équilibre financier ne peut être modifié d'un centime interdirait à l'office d'exiger, comme il le fait aujourd'hui, des progrès de productivité et de générer ainsi des économies qui ont été plus que substantielles au cours des cinq dernières années et ont permis de mieux utiliser l'enveloppe au bénéfice des usagers. La gestion de l'office des transports de la région de Corse a été exemplaire à cet égard.

C'est pourquoi je propose pour ce troisième alinéa une rédaction beaucoup plus simple :

« L'office peut attribuer aux compagnies de transport concessionnaires du service public des subventions dont le montant, les modalités d'attribution et le contrôle de l'utilisation sont déterminés dans le cadre des conventions quinquennales visées à l'article précédent. »

Ce texte est suffisant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. José Rossi, rapporteur. L'amendement a été repoussé par la commission dans l'attente de précisions du Gouvernement sur l'interprétation que l'on peut donner de la proposition de M. Zuccarelli. Personnellement, j'ai été sensible aux

arguments qu'il a fait valoir, dans la mesure où son texte laisse évidemment une plus grande liberté à la collectivité territoriale. Un seul point nous préoccupe : l'absence dans cette rédaction de toute référence à la continuité territoriale. Serait-il prêt à déposer un sous-amendement pour remédier à cet inconvénient, à moins que le Gouvernement ne le juge pas nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. L'amendement de M. Zuccarelli tend à modifier le troisième alinéa de l'article 69. Au passage, il fait effectivement disparaître l'expression « continuité territoriale », mais ce n'est certainement pas intentionnel. Le principe de continuité territoriale étant expressément affirmé à l'article 68, cette suppression ne prête pas à conséquence. Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée, étant entendu que, par extension, le principe de continuité territoriale vaut également pour cet alinéa.

M. le président. Un dernier mot, monsieur Zuccarelli ?

M. Emile Zuccarelli. Il est clair qu'il s'agit des crédits délégués au titre de la continuité territoriale. L'objet de cet amendement est de conserver à l'office des transports toute sa capacité de négociation avec les concessionnaires.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 198.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Wiltzer a présenté un amendement, n° 167, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le cinquième alinéa de l'article 69 :
« L'office est présidé par un membre de l'Assemblée de Corse désigné par celle-ci. »

Cet amendement n'est pas défendu.

Je suis saisi de deux amendements, n°s 133 et 73, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 133, présenté par M. Jean-Louis Debré, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le septième alinéa de l'article 69 :
« La gestion de l'office est assurée par le président assisté par un directeur, nommé par lui, qui est en particulier ordonnateur des dépenses de l'office. »

L'amendement n° 73, présenté par M. José Rossi, rapporteur, est ainsi libellé :

« Après les mots : "par un directeur nommé", rédiger ainsi la fin du septième alinéa de l'article 69 : "sur proposition du président de l'office par arrêté délibéré en Conseil exécutif". »

L'amendement n° 133 n'est pas défendu.

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 73.

M. José Rossi, rapporteur. Cet amendement est similaire à ceux qui ont été adoptés aux articles 62 et 63. Le directeur de l'office des transports doit lui aussi être nommé « sur proposition du président de l'office par arrêté délibéré en conseil exécutif ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Hermier, Millet, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 114, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa de l'article 69 :
« L'office est composé par tiers d'élus de l'Assemblée de Corse à la proportionnelle des groupes, de représentants des salariés dont ceux des compagnies concessionnaires, de représentants des usagers. »

La parole est à M. Paul Lombard.

M. Paul Lombard. Il s'agit d'assurer la démocratisation du conseil d'administration de l'office.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. José Rossi, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement. Par cohérence avec les dispositions adoptées pour les autres offices territoriaux, la majorité des élus au conseil d'administration de l'office des transports doivent être membres de l'Assemblée de Corse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Défavorable ! Au-delà de la majorité réservée aux membres de l'Assemblée, la composition de l'office est de la compétence de la collectivité. C'est le même débat que précédemment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 114.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jean-Louis Debré a présenté un amendement, n° 134, ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernier alinéa de l'article 69 par les mots : " désignés par l'Assemblée de Corse ". »

La parole est à M. Pierre Pasquini, pour soutenir cet amendement.

M. Pierre Pasquini. Pour éviter d'alourdir la tâche de la nouvelle assemblée en lui imposant une élection supplémentaire, M. Jean-Louis Debré propose que les représentants de l'Assemblée de Corse aux conseils d'administration des offices soient purement et simplement désignés par elle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. José Rossi, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 134.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?
Je mets aux voix l'article 69, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 69, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 69

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 218 et 135 rectifié.

L'amendement n° 218 est présenté par M. Pasquini ; l'amendement n° 135 rectifié est présenté par M. Jean-Louis Debré.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 69, insérer l'article suivant :

« Avant l'expiration de la première année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, il sera procédé à une évaluation des besoins réels en nombre et qualification de personnel de manutention pour chacun des ports continentaux et corses. Sur la base de cette évaluation, sera organisé un service particulier d'acconage et de manutention avec un personnel permanent dans chaque port à hauteur des besoins. Ce personnel, par exception à la loi n° 47-1746 du 6 septembre 1947 sur l'organisation du travail de manutention dans les ports, sera un personnel salarié affecté à la manutention des navires de Corse. »

La parole est à M. Pierre Pasquini, pour soutenir l'amendement n° 218.

M. Pierre Pasquini. Il s'agit d'un problème lié à la question de la continuité territoriale, que le rapporteur n'ignore certainement pas.

En effet certains des navires qui desservent la Corse, desservent également des ports d'Afrique du nord et la même manutention sert souvent pour les deux destinations. Nous voudrions donc savoir quels sont les coûts respectifs pour l'enveloppe de la continuité territoriale, sur le port de Marseille, par exemple - je prends ce cas pour illustrer mon propos et mieux me faire comprendre par la représentation nationale - de la manutention, acconiers, dockers et autres, servant aux transports vers la Corse et de celle utilisée pour des navires partant vers d'autres destinations.

Les motivations de mon collègue Jean-Louis Debré ne sont pas exactement les mêmes puisqu'il appuie son amendement sur l'exposé sommaire suivant : « Le coût actuel de la manutention dans les ports continentaux et corses est sans aucune

mesure avec la réalité des prestations fournies. Il convient donc de faire effectuer ce travail de manutention par un personnel salarié et ceci par dérogation aux dispositions de la loi du 6 septembre 1947. »

Le mien indique simplement : « Il est certain que nombre de dépenses sur le port de Marseille, par exemple, font l'objet de règlement par les fonds de la continuité territoriale. »

Je souhaite en définitive que seule la manutention des navires desservant la Corse soit réglée par les fonds affectés à la continuité territoriale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. José Rossi, rapporteur. La commission a repoussé ces amendements...

M. Pierre Pasquini. C'est une erreur !

M. José Rossi, rapporteur. ...ainsi que les deux autres dont l'objet est à peu près identique puisque M. Pasquini et M. Debré se sont inspirés des mêmes considérations.

Certes, il est incontestable que la proposition de M. Pasquini découle d'un constat à propos duquel nous pouvons tous exprimer des regrets, car de nombreux problèmes se posent à ce niveau.

M. Pierre Pasquini. On peut accomplir des progrès en la matière !

M. José Rossi, rapporteur. Cependant, la commission ne s'est pas estimée suffisamment informée sur les conditions de mise en œuvre de la procédure proposée par M. Pasquini pour accepter cet amendement. Je laisse le soin au Gouvernement de nous apporter un éclairage supplémentaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Les considérations avancées, notamment le besoin de connaissance, sont exactes. Toutefois, il n'est pas du tout envisageable, à l'occasion du débat sur ce statut, de se lancer dans un bouleversement comme celui qu'entraîneraient les amendements en discussion.

Le Gouvernement est donc tout à fait défavorable à ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 218 et 135 rectifié.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements quasi identiques, n° 219 et 136.

L'amendement n° 219, présenté par M. Pasquini, est ainsi rédigé :

« Après l'article 69, insérer l'article suivant :

« Avant l'expiration de la première année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, il sera procédé à une évaluation des besoins réels, en nombre et qualification de personnel de manutention pour chacun des ports continentaux et corses. Sur la base de cette évaluation, sera organisé un service permanent dans chaque port à hauteur des besoins. Ce personnel sera exclusivement affecté à la manutention des navires de Corse. »

L'amendement n° 136, présenté par M. Jean-Louis Debré, est ainsi rédigé :

« Après l'article 69, insérer l'article suivant :

« Avant l'expiration de la première année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, il sera procédé à une évaluation des besoins réels, en nombre et qualification de personnel de manutention pour chacun des ports continentaux et corses. Sur la base de cette évaluation, sera organisé un service particulier d'acconage et de manutention avec un personnel permanent dans chaque port à hauteur des besoins. Ce personnel sera exclusivement affecté à la manutention des navires de Corse. »

La parole est à M. Pierre Pasquini.

M. Pierre Pasquini. Je retire ces amendements.

M. le président. Les amendements n° 219 et 136 sont retirés.

Article 70

M. le président. « Art. 70. - La collectivité territoriale de Corse assure la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion de la voirie classée en route express et en route nationale. Celle-ci est transférée dans le patrimoine de la collectivité territoriale. »

M. José Rossi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 74, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article 70, supprimer les mots : "en route express et". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Rossi, rapporteur. Il s'agit d'une simplification du texte dans la mesure où les routes express sont une sous-catégorie des routes nationales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. José Rossi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 75, ainsi rédigé :

« Après la première phrase de l'article 70, insérer la phrase suivante : "Par convention, la collectivité territoriale peut en déléguer la mise en œuvre aux départements". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Rossi, rapporteur. Afin d'éviter une inflation des services administratifs, cet amendement prévoit que les départements actuellement dotés de services de l'équipement pourront exercer, par délégation, certaines des compétences de la collectivité territoriale en matière de réseaux routiers.

Il s'agit de mettre entre les mains des départements la gestion et la mise en œuvre de l'ensemble des moyens concernant le réseau routier, tant départemental que national, transféré à la nouvelle collectivité territoriale, étant entendu toutefois qu'il appartiendra bien à cette dernière de décider des programmes et de l'affectation des moyens financiers aux anciennes routes nationales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. José Rossi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 76, ainsi rédigé :

« I. - Compléter l'article 70 par l'alinéa suivant :

« La voirie classée en route nationale est transférée dans le patrimoine de la collectivité territoriale. »

« II. - En conséquence, supprimer la deuxième phrase de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Rossi, rapporteur. C'est un amendement purement formel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 70, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 70, ainsi modifié, est adopté.)

Article 71

M. le président. Je donne lecture de l'article 71 :

CHAPITRE VI**De la formation professionnelle**

« Art. 71. - La collectivité territoriale de Corse assure la mise en œuvre des actions d'apprentissage et de formation professionnelle continue dans les conditions prévues pour les

régions par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

« En outre, en application d'une convention passée avec le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse, la collectivité territoriale met en œuvre des stages créés en exécution de programmes établis au titre des orientations prioritaires de l'article L. 910-2 du code du travail et financés sur les crédits du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.

« Les opérations d'équipement d'intérêt national menées par l'Etat au titre de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes font l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse et la collectivité territoriale de Corse.

« Le programme des autres opérations d'équipement de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes est déterminé par la collectivité territoriale de Corse. »

M. José Rossi a présenté un amendement, n° 230 corrigé, ainsi rédigé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 71 :

« En outre, la collectivité territoriale définit et met en œuvre les stages... » (le reste sans changement.)

La parole est à M. José Rossi.

M. José Rossi, rapporteur. Cet amendement, que j'ai déposé à titre personnel, a été rejeté par la commission. Il propose un léger approfondissement de la compétence reconnue à la collectivité territoriale par cet article en supprimant l'intervention d'une convention avec l'Etat pour la mise en œuvre des stages créés en exécution des programmes prioritaires et financés sur les crédits du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.

Le projet du Gouvernement transfère à la collectivité territoriale des compétences nouvelles importantes, les actions en faveur des jeunes notamment. J'ai cependant eu l'impression que l'on s'arrêtait un peu en cours de route et que l'on hésitait à opérer un transfert beaucoup plus long afin de créer un bloc de compétences homogène en faveur de la collectivité territoriale.

Le pas déjà conséquent accompli par le texte gouvernemental me paraît personnellement insuffisant pour donner à la collectivité territoriale la maîtrise complète des actions de formation professionnelle. Or il est évident qu'en Corse, comme dans les autres régions, mais plus encore qu'ailleurs car la sous-qualification est importante, la formation professionnelle sera un instrument décisif du développement économique. Il m'aurait donc paru tout à fait opportun d'avoir un objectif beaucoup plus ambitieux et de transférer à la collectivité les stages.

Je me bats un peu sans espoir pour ce transfert supplémentaire, mais je prends date pour l'avenir, monsieur le ministre, en constatant que le transfert opéré est incomplet. J'aurais souhaité une attitude plus ouverte du Gouvernement en la matière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. L'attitude du Gouvernement est très ouverte !

Au cours d'un comité interministériel, le ministre chargé de la formation a accepté que, par application d'une convention passée avec le représentant de l'Etat - c'est-à-dire une convention déconcentrée dans la collectivité territoriale - cette dernière pourrait mettre en œuvre des stages créés en exécution des programmes...

En modifiant l'article 71 comme vous le proposez, vous faites disparaître l'idée de convention avec l'Etat. On sortirait alors du domaine de ce que représentent, en matière de solidarité nationale, les stages de formation des jeunes.

Si le Gouvernement est extrêmement ouvert en matière de déconcentration et de décentralisation pour la politique de formation, il ne peut pas aller dans le sens de la mesure que vous proposez, laquelle, si elle était mise en œuvre, serait

d'ailleurs désavantageuse, je le souligne en passant. Voilà pourquoi le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 230 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 71.

(L'article 71 est adopté.)

Article 72

M. le président. Je donne lecture de l'article 72 :

CHAPITRE VII

De l'énergie

« Art. 72. - Dans le respect des dispositions du plan de la nation, la collectivité territoriale de Corse :

« 1^o élabore et met en œuvre le programme de prospection, d'exploitation et de valorisation des ressources énergétiques locales de Corse, qui porte sur la géothermie, l'énergie solaire, l'énergie éolienne et de la mer, l'énergie tirée de la biomasse, l'énergie tirée de la valorisation et de la récupération des déchets, des réseaux de chaleur, l'énergie hydraulique des ouvrages dont la puissance est inférieure à 8 000 kW et qui comporte également des mesures destinées à favoriser les économies d'énergie ;

« 2^o participe à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan tendant à couvrir les besoins et à diversifier les ressources énergétiques de l'île en concertation avec les établissements publics nationaux. »

M. Pasquini a présenté un amendement, n° 221, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 72 par l'alinéa suivant :

« Les équipements et les investissements que réalisent Electricité de France et Gaz de France en Corse doivent être décidés en concertation avec la collectivité territoriale. »

La parole est à M. Pierre Pasquini.

M. Pierre Pasquini. Les établissements publics nationaux en matière d'énergie étant E.D.F. et G.D.F., je pense que mon amendement compléterait judicieusement l'article 72.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. José Rossi, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement. Elle a néanmoins estimé que l'idée de M. Pasquini était intéressante et pertinente, mais son texte ne lui a pas paru suffisamment précis pour que l'on puisse en tirer des conséquences concrètes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. C'est le même avis.

L'idée de concertation figure déjà dans l'article 72 dont le paragraphe 2^o indique que la collectivité « participe à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan tendant à couvrir les besoins et à diversifier les ressources énergétiques de l'île en concertation avec les établissements publics nationaux ». En revanche le texte de l'amendement n° 221 pourrait donner l'impression qu'il doit s'agir de décisions communes. Cet amendement a été déposé très tardivement, comme son numéro l'indique, et j'y suis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul de Rocca Serra.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. En m'appuyant sur le principe que les compétences détenues par la région de Corse en application du statut particulier actuellement en vigueur, doivent être maintenues, sauf dispositions contraire, je me permets de vous rappeler qu'en matière d'énergie il y a compétence partagée entre la région et E.D.F. La preuve en est que nous avons eu voix au chapitre lorsqu'il a fallu négocier la convention Corse-E.D.F. pour le câble I.C.O. Il en va de même pour l'aménagement des bassins versants du point de vue hydraulique et cela vaudra demain pour le gazoduc.

Il s'agit de l'une des compétences fondamentales de la région et je ne voudrais pas qu'il lui soit porté atteinte.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. J'ai bien précisé que l'idée de l'amendement n° 221 était à la fois juste et satisfaite par le paragraphe 2^o de l'article 72, qui mentionne la concertation avec les établissements publics nationaux.

J'aurais pu ajouter que le statut particulier de 1982 indiquait en la matière : « Dans le respect des dispositions du plan de la nation, la région Corse peut élaborer... peut participer... ». Or, dans le projet qui vous est soumis, il est écrit : « élabore..., participe... ». Il y a donc progrès dans ce domaine.

En fait, je critique non l'objectif de l'amendement n° 221 de M. Pasquini, mais son libellé.

Sous le bénéfice de ces explications M. Pasquini pourrait peut-être retirer son amendement, étant entendu que j'ai répondu sur l'objectif de la concertation. Quant aux relations avec E.D.F. et G.D.F., je demande un examen ultérieur car il faut me laisser le temps de consulter le ministère de l'industrie, ministère de tutelle de ces entreprises nationales.

M. le président. La parole est à M. Pasquini.

M. Pierre Pasquini. Monsieur le ministre, la différence de littérature à propos de la concertation est importante.

Certes, vous avez eu raison de souligner que cette concertation est prévue mais le projet indique seulement que l'Assemblée territoriale participe à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan, en concertation avec les établissements publics nationaux. Or que se passera-t-il si l'un d'eux ne demande pas son avis à la collectivité territoriale ?

Mon amendement tend à préciser que les équipements et les investissements que réaliseront E.D.F. et G.D.F. en Corse devront être décidés en concertation avec la région. Il ne s'agit d'ailleurs que d'une obligation de concertation. Cette disposition est presque déclarative, mais elle obligerait les établissements publics nationaux à solliciter la concertation, alors que le projet ne la rend pas obligatoire. Ils pourraient donc réaliser un gazoduc sans demander son avis à l'Assemblée de Corse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 221.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Millet, Hermier, Tardito, Lombard et les membres du groupe communiste et apparenté ont représenté un amendement, n° 182 corrigé, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 72 par l'alinéa suivant :

« Le Conseil économique, social et culturel de Corse établira un rapport d'information sur la réalisation d'un gazoduc en Corse. »

La parole est à M. Paul Lombard.

M. Paul Lombard. La réalisation d'un gazoduc pourrait avoir un rôle décisif pour l'emploi et l'investissement en Corse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. José Rossi, rapporteur. La commission a trouvé intéressante l'idée de la réalisation d'un gazoduc en Corse, d'autant qu'elle a fait l'objet de réflexions déjà approfondies dans les milieux économiques locaux ainsi que de discussions au sein de l'Assemblée régionale.

La commission a néanmoins repoussé cet amendement, car le complément qu'il propose ne lui a pas semblé avoir sa place dans un texte de loi de cette nature. Ce rejet n'implique cependant en rien un jugement négatif contre le gazoduc.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je me suis informé récemment sur ce sujet, mais je n'ai pas eu le loisir de faire part des renseignements obtenus à la commission des lois.

En effet, la question du gazoduc a été approfondie lors d'un récent sommet franco-italien. Le gouvernement français préfère la solution du gazoduc qui serait techniquement la plus simple, qui permettrait de couvrir une gamme de besoins énergétiques plus large et de maintenir en Corse des emplois liés à la production d'électricité. Toutefois, ce chantier n'est envisageable que dans le cadre d'un projet plus large qui concernerait également l'approvisionnement de la Sardaigne. Cela suppose donc un accord franco-italien.

Je suis en mesure de vous donner des informations en la matière car les récentes conversations franco-italiennes ont permis des progrès et je puis vous indiquer que si l'Italie

prenait une décision positive la France s'engagerait immédiatement dans cette voie et demanderait, avec l'Italie, des aides à la Communauté.

En l'état actuel des choses, il n'y a pas d'inconvénient à prévoir que « le Conseil économique, social, et culturel de Corse établira un rapport d'information sur la réalisation d'un gazoduc. » Toutefois, une telle disposition ne me semble pas relever du domaine législatif.

Cela dit, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée mais j'ai tenu, sur ce sujet important, à vous transmettre les informations que m'ont données deux de mes collègues du Gouvernement, les ministres chargés respectivement de l'industrie et de l'aménagement du territoire.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul de Rocca Serra.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Monsieur le ministre, l'Assemblée de Corse a délibéré, par deux fois et à l'unanimité, en faveur de la mise en place d'un gazoduc à travers la Corse, à condition que ne soit pas dénoncée la convention qui lie la Corse à E.D.F.

M. le président. La parole est à M. Emile Zuccarelli.

M. Emile Zuccarelli. Je remercie les auteurs de l'amendement n° 182 corrigé de nous avoir permis d'évoquer ici ce très important projet d'un gazoduc entre l'Italie du Nord et la Sardaigne traversant la Corse. Comme l'a indiqué à juste titre M. le ministre, ce projet présente de multiples intérêts. Tout d'abord, le supplément énergétique qu'il fournirait permettrait de différer des investissements qui auraient dû être consacrés à la production d'électricité. Ensuite, il pourvoirait à l'équipement en gaz domestique de toute la partie rurale de l'île.

Je ferai par ailleurs observer à mes collègues que si l'étude d'information est confiée au Conseil économique, social et culturel de Corse, elle ne sera pas lancée avant dix-huit mois, lorsque ce Conseil sera mis en place. Dans ce cas, il ne serait plus dans les temps. J'interviens donc pour demander que cette étude soit réalisée le plus rapidement possible. Certes, des contacts ont déjà été pris entre les gouvernements italien et français, mais je souhaite qu'ils soient accélérés au-delà de ce que suggère l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 182 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 72.

(L'article 72 est adopté.)

Article 73

M. le président. Je donne lecture de l'article 73 :

TITRE V

DES RESSOURCES

DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE

« Art. 73. - I. - Les ressources de la collectivité territoriale de Corse sont constituées par les ressources financières et fiscales dont disposait la région de Corse en vertu de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions et de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences.

« II. - En outre, les charges financières résultant pour la collectivité territoriale de Corse des compétences transférées en application de la présente loi font l'objet d'une attribution par l'Etat de ressources d'un montant équivalent.

« Les ressources attribuées sont équivalentes aux dépenses effectuées à la date du transfert par l'Etat au titre des compétences transférées.

« Leur montant est constaté par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et du ministre chargé du budget, après avis d'une commission présidée par le président de la chambre régionale des comptes et comprenant, en nombre égal, des représentants de l'Etat et de la collectivité territoriale de Corse.

« Les charges mentionnées au premier alinéa sont compensées par le transfert d'impôts d'Etat et par l'attribution de ressources budgétaires.

« Ces ressources sont libres d'affectation et évoluent comme la dotation globale de fonctionnement.

« III. - Il est créé sur un chapitre unique du budget de l'Etat une dotation générale de décentralisation de la collectivité territoriale de Corse qui regroupe les ressources budgétaires mentionnées au I et II du présent article

« IV. - Les charges résultant pour la collectivité territoriale de Corse de l'exercice de ses compétences en matière de formation professionnelle continue sont compensées dans les conditions prévues par l'article 85 de la loi n° 83-7 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

« V. - Pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 69 de la présente loi, l'Etat verse à la collectivité territoriale de Corse un concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation de la collectivité territoriale de Corse intitulé « dotation de continuité territoriale », dont le montant évolue comme la dotation globale de fonctionnement.

« Le montant de la dotation de continuité territoriale est pour l'exercice 1991 celui de l'exercice précédent réévalué conformément à la variation prévue dans la loi de finances des prix du produit intérieur brut marchand.

« Le montant de cette dotation est, le cas échéant, majoré des sommes versées par toute autre personne publique et en particulier la Communauté économique européenne, afin de compenser tout préjudice résultant des restrictions apportées à la liberté de fixation des tarifs. »

La parole est à M. Jean-Claude Lefort, inscrit sur l'article.

M. Jean-Claude Lefort. Cet article est l'un des plus importants du projet puisqu'il donne la mesure de la solidarité nationale que l'Etat est prêt à assumer. Sa rédaction, il faut bien le dire, traduit un certain embarras.

Les communistes s'inscrivent sans réserve, vous le savez, dans la logique de la décentralisation et des responsabilités accrues pour les collectivités territoriales. Malheureusement, il y a l'expérience des lois de 1982. Par exemple, en matière d'éducation, l'Etat a donné la gestion des collèges, sans avoir fait en matière d'équipements les investissements ou les transferts financiers nécessaires.

La collectivité de Corse va avoir à gérer l'université, l'enseignement primaire et secondaire, les routes - hier nationales -, l'énergie, les transports, alors que les moyens financiers ne suivront pas la réalité des besoins.

Une garantie de niveau est promise la première année. Quand on sait que la dotation globale de fonctionnement, depuis qu'elle n'est plus indexée sur la T.V.A., a subi en deux ans un déficit de 10 milliards, on a tout lieu d'être inquiet sur l'avenir des finances de la Corse dans trois ou quatre ans.

Quels seront les impôts d'Etat transférés à la Corse ? Y aura-t-il chaque année une négociation véritable entre le Conseil exécutif et le Gouvernement sur les ressources de la collectivité territoriale de Corse ?

Voilà les interrogations, mais aussi les inquiétudes, qu'appelle de notre part l'article 73.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur le député, votre inquiétude me surprend.

Lorsque j'ai présenté ce projet de loi, avant hier, j'ai consacré un long développement précisément à cette question.

Je rappelle brièvement que le projet de loi reprend les principes de financement des transferts de compétences prévus par les lois de décentralisation, c'est-à-dire un financement assuré en partie par la fiscalité transférée et en partie par une dotation.

J'ajoute que plusieurs dispositions de ce projet de loi concernent précisément l'organisation de la solidarité et la conclusion de conventions entre l'Etat et la collectivité territoriale. C'est une preuve que ces transferts de compétences, ces transferts de ressources seront assurés avec le souci de veiller au bon équilibre d'ensemble. On vient d'ailleurs d'en avoir plusieurs exemples.

Vous êtes inquiet, monsieur le député, quant aux perspectives financières de la Corse dans trois ou quatre ans. Vous savez très bien que ces perspectives, comme celles de toute collectivité territoriale, sont liées en partie au développement local, en partie à des mesures de solidarité nationale.

Dans le cas de la Corse, il y a une dimension supplémentaire puisqu'il est prévu une discussion en matière fiscale. De surcroît, vous avez décidé cet après-midi de créer un fonds d'industrialisation pour la Corse. S'il reste une incertitude sur les mécanismes - nous en avons parlé à propos de taxes sur les billets d'avion ou de bateau -, en revanche, l'objectif, lui, est bien déterminé : assurer à la Corse les moyens d'exercer ses compétences dans le cadre d'une fiscalité particulière dans certains domaines.

J'espère avoir contribué à vous rassurer sur les perspectives de développement de la Corse, sur la solidarité qui lui est garantie et sur le maintien d'un certain nombre de relations.

M. le président. M. de Rocca Serra a présenté un amendement, n° 155, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe II de l'article 73, après les mots : " En outre, les charges financières ", insérer le mot : " nouvelles ". »

La parole est à M. Jean-Paul de Rocca Serra.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Il s'agit de clarifier les conditions de transfert de ressources correspondant, d'une part, aux compétences déjà transférées à la région, et, d'autre part, aux nouvelles compétences transférées par le présent projet.

Celui-ci globalise en effet l'ensemble de ces compétences et la formulation du paragraphe II de l'article 73, qui nous paraît trop imprécise, peut être source de malentendus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. José Rossi, rapporteur. La commission n'a pas estimé qu'il y avait lieu d'ajouter un mot après les mots : « charges financières » car, incontestablement, il ne peut s'agir que de charges nouvelles. La rédaction actuelle doit apaiser le souci de M. de Rocca Serra.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. On court un risque !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 155.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Wiltzer a présenté un amendement, n° 168, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe III de l'article 73. »

La parole est à M. Pierre Pasquini, pour soutenir cet amendement.

M. Pierre Pasquini. M. Wiltzer estime dangereux et inopportun de regrouper dans un chapitre unique les dotations attribuées à la Corse, ce qui est prévu par le paragraphe III de l'article 73.

Introduire une sorte de « spécialité budgétaire » dans ce domaine reviendrait à ouvrir tous les ans dans le débat budgétaire une discussion entre la collectivité territoriale et l'Etat, qui pourrait constituer un précédent fâcheux dont plusieurs autres régions pourraient vouloir imiter l'exemple.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. José Rossi, rapporteur. Après discussion approfondie, la commission a estimé que la formule d'une dotation globale constituait au contraire un atout pour la Corse. D'abord, une actualisation de cette dotation est prévue. En outre, ce système lui laisse une liberté plus grande d'utilisation de cette dotation, à l'exception de deux sous-dotations, celle des transports et celle de la formation professionnelle qui doivent être utilisées exclusivement pour des actions respectivement de transports et de formation professionnelle.

Pour le reste, la nouvelle collectivité territoriale aura la possibilité d'inscrire ses actions comme elle l'entend à partir de financements en provenance de cette dotation.

Quant à la discussion qui pourrait s'établir chaque année entre l'Etat et la Corse sur cette dotation globale, il ne semble pas qu'elle soit nécessaire puisque le mode d'actualisation est précisément déterminé par la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Si M. Wiltzer était là je l'interrogerais, car je pense qu'il s'agit d'une erreur.

En effet, il existe déjà une ligne budgétaire regroupant les crédits de la dotation pour la Corse. Et, qui plus est, elle figure au budget du ministère de l'intérieur.

Le paragraphe III de l'article 73 que M. Wiltzer propose d'amender est ainsi rédigé : « Il est créé sur un chapitre unique du budget de l'Etat une dotation générale de décentralisation de la collectivité territoriale de Corse... » Pourquoi ? Parce que si cette ligne existe déjà pour la région de Corse, il est nécessaire juridiquement de préciser dans ce projet de loi qu'elle est créée pour la collectivité territoriale.

L'amendement de M. Wiltzer étant, je pense, le résultat d'une confusion, je suggère qu'il ne soit pas adopté parce qu'il pose un problème, alors qu'il n'y en a pas.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 168.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. José Rossi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 77, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe IV de l'article 73. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Rossi, rapporteur. Les dispositions du paragraphe IV de l'article 73 prévoient au titre de la formation professionnelle une dotation annuelle non incluse dans la dotation générale de décentralisation. Cette disposition me paraît en contradiction avec les paragraphes II et III de l'article ainsi qu'avec l'exposé des motifs du projet de loi selon lequel « la compensation financière en matière de formation professionnelle fait l'objet d'une individualisation au sein de la dotation générale de décentralisation ».

Je ne sais s'il s'agit d'une erreur commise au moment de la conception de ce texte qui me paraît en contradiction avec la philosophie générale du texte en matière financière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Ces crédits concernant la formation professionnelle sont gérés par le ministère du travail. Ils ne sont pas inscrits au ministère de l'intérieur. C'est donc une dotation particulière. Si, dans l'avenir, il y a une rationalisation budgétaire, il est possible qu'ils soient sur la même dotation. Mais, dans l'immédiat, l'adoption de l'amendement 77 - ce n'est évidemment pas l'objectif du rapporteur, ni de la commission des lois - supprimerait les crédits de la formation professionnelle pour la Corse.

Voilà pourquoi je suggère que cet amendement soit retiré au bénéfice de ces explications.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. José Rossi, rapporteur. Je ne m'estime pas satisfait par les explications du ministre, car les modalités de calcul des dotations prévues à ce paragraphe ne seront pas les mêmes que dans les paragraphes II et III de cet article.

M. le ministre de l'Intérieur. Ce sont les mêmes calculs, les mêmes indexations !

M. José Rossi, rapporteur. Cela ne ressort pas, monsieur le ministre, des textes législatifs et réglementaires en vigueur. Si vous nous certifiez que les modes d'actualisation sont exactement identiques dans les deux cas, nous ne pouvons qu'en prendre acte. Nous y reviendrons peut-être en nouvelle lecture, après avoir obtenu des précisions complémentaires.

M. le président. Retirez-vous l'amendement n° 77, monsieur le rapporteur ?

M. José Rossi, rapporteur. Non, je ne le retire pas, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Marc Dolez.

M. Marc Dolez. Nous avons voté l'amendement en commission dans l'attente des explications du Gouvernement. Pour ce qui nous concerne, les explications fournies par M. le ministre nous satisfont. Nous voterons donc contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'Intérieur. L'article 85 de la loi du 7 janvier 1983 dispose : « Les charges résultant de la présente section sont compensées selon la procédure prévue à l'article 94. » - c'est la procédure de droit commun. « Il est créé dans chaque région un fonds régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue qui est géré par le conseil régional. »

Les conditions d'évolution sont donc bien les mêmes.

Je reconnais que ces mécanismes, mis en place au fil des années, peuvent créer des complications juridiques, mais, je vous en conjure, n'adoptez pas l'amendement qui aboutirait paradoxalement à supprimer des ressources de formation professionnelle pour la collectivité territoriale ! Monsieur le rapporteur, si vous souhaitez des explications complémentaires, je les apporterai, mais j'ai au moins répondu à la question que vous me posiez.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. José Rossi, rapporteur. Je suis confus de maintenir mon raisonnement. Les paragraphes II et III de l'article prévoient une compensation des charges, et l'adoption de mon amendement n'aboutirait pas, comme le dit M. le ministre, à la suppression des moyens correspondants.

Je laisse mes collègues apprécier, mais je ne me sens pas en mesure, convaincu du bien fondé de mon argumentation, de retirer mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 73.
(L'article 73 est adopté.)

Article 74

M. le président. « Art. 74. - 1. - La collectivité territoriale de Corse prend en charge le financement des services et des établissements publics qu'elle crée.

« II. - Un rapport retraçant la ventilation des aides attribuées par la collectivité territoriale de Corse, leurs montants et leurs bénéficiaires, est annexé au compte administratif soumis annuellement à l'Assemblée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 74.
(L'article 74 est adopté.)

Article 75

M. le président. « Art. 75. - Pour compenser une partie des charges résultant de l'application de la présente loi, le produit des droits de consommation sur les alcools sera transféré à la collectivité territoriale de Corse dans les conditions prévues par une loi ultérieure qui définira, en outre, les modalités selon lesquelles la collectivité territoriale de Corse pourra fixer les tarifs de ces droits. »

MM. Millet, Lombard, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont préparé un amendement, n° 183, ainsi rédigé :

« Au début de l'article 75, insérer les alinéas suivants :

« Il est créé en Corse un impôt sur les grandes fortunes dont le produit est inscrit en recettes au budget de la collectivité territoriale.

« L'assiette et les taux sont déterminés par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Paul Lombard.

M. Paul Lombard. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. José Rossi, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 183.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 75.
(L'article 75 est adopté.)

Articles 76 et 77

M. le président. « Art. 76. - Les services de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées à la collectivité territoriale de Corse par la présente loi sont, en tant que de besoin, mis à la disposition de la collectivité territoriale de Corse dans les conditions prévues aux articles 74 et 75 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

« Toutefois, les services ou parties de services chargés exclusivement de la mise en œuvre d'une compétence attribuée à la collectivité territoriale de Corse par la présente loi sont transférés à la collectivité territoriale de Corse dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les dispositions du présent article sont applicables, en tant que de besoin, aux établissements publics créés par la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 76.

(L'article 76 est adopté.)

« Art. 77. - Les transferts de compétences à la collectivité territoriale de Corse prévus par la présente loi entraînent de plein droit, et à la date de ces transferts, la mise à la disposition de la collectivité territoriale de Corse des biens meubles et immeubles utilisés par l'Etat pour l'exercice de ces compétences. Cette mise à la disposition est constatée par un procès-verbal qui précise notamment la consistance, la situation juridique et l'état des biens remis.

« Lorsque les biens sont la propriété de l'Etat, la remise a lieu à titre gratuit. La collectivité territoriale de Corse assume l'ensemble des obligations du propriétaire et possède tout pouvoir de gestion. Elle est également substituée à l'Etat dans les droits et obligations découlant des contrats et des marchés que celui-ci a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. Elle est également substituée à l'Etat dans les droits et obligations dérivant pour celui-ci, à l'égard de tiers, de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis.

« Lorsque les biens mis à la disposition de la collectivité territoriale de Corse étaient pris à bail par l'Etat, la collectivité territoriale de Corse succède à tous les droits et obligations de celle-ci. Elle est substituée à l'Etat dans les contrats de toute nature que celui-ci avait conclus pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens ainsi que pour le fonctionnement des services.

« En cas de désaffectation totale ou partielle des biens remis par l'Etat à la collectivité territoriale de Corse, l'Etat recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

« Les dispositions du présent article sont applicables, en tant que de besoin, aux établissements publics créés par la présente loi. » - (Adopté.)

Article 78

M. le président. Je donne lecture de l'article 78 :

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

« Art. 78 - I. - A l'article L. 195 du code électoral, il est inséré un 19^o ainsi rédigé :

« 19^o Les membres du cabinet du président de l'Assemblée et les membres du cabinet du président du Conseil exécutif de Corse, les directeurs généraux, les directeurs, directeurs-adjoints, chefs de service et chefs de bureau de la collectivité territoriale de Corse et de ses établissements publics ; dans les départements de la Corse-du-Sud et de Haute-Corse, s'ils y exercent leurs fonctions ou les ont exercées depuis moins de six mois. »

« II. - A l'avant-dernier alinéa de l'article L. 195 du code électoral, les mots "à dix-neuvième (18^o)" sont remplacés par les mots "à vingtième (19^o)".

« III. - Le premier alinéa de l'article L. 231 du code électoral est complété par les mots suivants : "ou pour les affaires de Corse".

« IV. - Le 8^o du même article est complété par les mots suivants : "les membres du cabinet du président de l'Assemblée de Corse et les membres du cabinet du président du Conseil exécutif de Corse, les directeurs généraux, les directeurs, directeurs-adjoints, chefs de service et chefs de bureau de la collectivité territoriale de Corse et de ses établissements publics"

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 244 corrigé, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 78 par le paragraphe suivant :

« V. - A l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, après les mots : "président de l'Assemblée de Corse", sont insérés les mots : ", de président du Conseil exécutif de Corse". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'Intérieur. Une suggestion a été faite au cours du débat ; le Gouvernement l'a reprise sous forme d'amendement.

Il s'agit de soumettre le président du Conseil exécutif de Corse aux prescriptions de la loi de mars 1988 qui imposent aux titulaires de certaines fonctions électives, parmi lesquels le président de l'Assemblée de Corse, de déposer une déclaration de situation patrimoniale en début et en fin de mandat.

Cette disposition est d'autant plus nécessaire qu'en votant l'article L. 367 nouveau introduit dans le code électoral par l'article 7 du projet de loi, l'Assemblée nationale a rendu inéligible à l'élection des conseillers à l'Assemblée de Corse, « le président du Conseil exécutif de Corse qui n'a pas déposé l'une des déclarations de situation patrimoniale ».

Voilà pourquoi l'amendement n° 244 rectifié vous propose de compléter ainsi l'article 78.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. José Rossi, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement mais je ne peux que souscrire aux arguments qu'a développés M. le ministre. Il est en effet tout à fait judicieux de soumettre le président du Conseil exécutif de Corse aux prescriptions de la loi du 11 mars 1988 qui impose aux titulaires de certaines fonctions électives de déposer une déclaration de situation patrimoniale en début et en fin de mandat. En la matière, le droit commun paraît une excellente chose.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 244 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 78, modifié par l'amendement n° 244 corrigé.

(L'article 78, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 78

M. le président. M. de Rocca Serra a présenté un amendement, n° 153, ainsi rédigé :

« Après l'article 78, insérer l'article suivant :

« Les dispositions de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, sont applicables à la région de Corse, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

« D'une manière générale, les textes législatifs en vigueur applicables aux régions sont également applicables à la région de Corse, lorsqu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi. »

La parole est à M. Jean-Paul de Rocca Serra.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Il s'agit d'appliquer à la Corse les dispositions de la loi du 7 janvier 1983 assurant la répartition des compétences entre les différentes collectivités, communes, départements, régions, et l'État.

On aurait pu penser que ce souci était satisfait par l'article 2. Ce n'est malheureusement pas le cas puisque n'y sont visées que les lois du 5 juillet 1972 et du 2 mars 1982. Cet amendement a le mérite de combler un vide juridique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. José Rossi, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. J'ai déjà eu cette discussion avec le président Rocca Serra. Cet amendement me paraît superfétatoire, mais je m'en remets à la sagesse de l'assemblée, car il ne peut pas faire de mal.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Il rappelle la loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 153.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 79

M. le président. « Art. 79. - Pour l'application de la présente loi, la collectivité territoriale de Corse est assimilée à une région dans les lois n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale, et le Conseil exécutif de Corse est assimilé à un conseil régional. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 79.

(L'article 79 est adopté.)

Article 80

M. le président. « Art. 80. - Il sera procédé dans chaque commune de Corse à la refonte complète de la liste électorale avant la première élection de l'Assemblée de Corse selon les dispositions de la présente loi. Pour être inscrits sur cette liste, les électeurs remplissant les conditions prévues aux articles L. 11 à L. 14 du code électoral devront présenter leur demande entre la date de promulgation de la présente loi et le 31 décembre 1991.

« La section 2 du chapitre 2 du titre 1^{er} du livre premier du code électoral (première partie : législative) s'applique à l'établissement de cette liste. Cette liste se substitue à la liste précédente le 1^{er} mars 1992. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 140 et 222.

L'amendement n° 140 est présenté par M. Jean-Louis Debré ; l'amendement n° 222 est présenté par M. Pasquini.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 80. »

La parole est à M. Pierre Pasquini.

M. Pierre Pasquini. L'article 80 prévoit qu'il sera procédé dans chaque commune de Corse à la refonte complète de la liste électorale avant la première élection de l'Assemblée de Corse selon les dispositions de la présente loi.

Pour parvenir à un tel résultat - j'examine d'abord des points techniques - il faudra laisser aux maires et aux commissions le soin de réviser ces listes et on ne peut avoir aucune garantie que le travail sera bien fait. En outre, le délai dans lequel les préfets et les sous-préfets peuvent exercer un recours me paraît trop bref.

Par ailleurs, ce texte va buter sur une notion jurisprudentielle qui fait l'objet de nombreux arrêts et qu'il va falloir interpréter avec des difficultés considérables - c'est d'ailleurs l'avocat que le député qui pourrait vous en parler ! - c'est celle de domicile réel.

Enfin, il est évident que cette refonte des listes électorales est discriminatoire en droit électoral. Une refonte totale est une mesure hors du droit commun.

Dans chaque commune, une liste électorale nouvelle sera établie à partir des demandes présentées entre la promulgation de la nouvelle loi et le 31 décembre 1991. Nulle part dans le texte, il n'est indiqué que les listes anciennes doivent disparaître. Or elles existent. Une notion de droit constitutionnel existe depuis le droit de vote, c'est la permanence des listes électorales. C'est également un principe sur lequel il faudra réfléchir.

Dans la mesure où il n'y a qu'en Corse que l'on procéderait pour chaque commune à une refonte des listes électorales, le procédé peut apparaître inconstitutionnel car on ne

peut pas l'ignorer seulement pour la Corse mais, en tout cas, la proposition est si dérogatoire du droit commun, si exorbitante, qu'il faut purement et simplement la supprimer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. José Rossi, rapporteur. La commission a rejeté ces amendements. Je laisse le soin au ministre de présenter l'argumentation opposée à celle que vient d'exposer M. Pasquini.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Si les amendements n^{os} 140 et 222 étaient adoptés, disparaîtrait le principe de la refonte des listes électorales qui est destinée à veiller à ce qu'à l'avenir, ces listes comprennent uniquement des électeurs remplissant les conditions requises par la loi pour être inscrits.

La refonte des listes fera donc disparaître dans des conditions prévues par la loi ceux qui n'y sont maintenus jusqu'à ce jour qu'en raison du principe de la permanence des listes électorales qui fait jouer au profit de l'électeur inscrit la présomption qu'il l'est à bon droit. J'ai déjà expliqué la raison pour laquelle cette opération était nécessaire.

Monsieur Pasquini, la dernière phrase du second alinéa de l'article 80 prévoit que cette liste, c'est-à-dire celle qui sera dressée pendant l'année 1991, se substitue à la liste précédente le 1^{er} mars 1992. Il n'y a donc pas d'interruption. Il y aura toujours une liste électorale.

M. Pierre Pasquini. La permanence des listes !

M. le ministre de l'Intérieur. Il sera constitué de nouvelles listes pendant l'année 1991, sur des bases et dans des conditions de contrôle très sérieux et d'information que j'ai évoquées dans l'exposé introductif pour veiller à ce que cette refonte aboutisse au résultat recherché. Mais, pendant l'année 1991 et jusqu'au 1^{er} mars 1992, la liste antérieure continuera à être valable, s'il y a, par exemple, des élections partielles. Il n'y aura pas de solution de continuité.

Le Gouvernement est donc tout à fait opposé aux deux amendements de suppression de l'article 80.

M. le président. La parole est à M. Robert Le Foll.

M. Robert Le Foll. Le groupe socialiste est tout à fait hostile aux amendements de M. Pasquini et de M. de Rocca Serra.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Vous devez faire erreur, je n'ai jamais déposé d'amendement !

M. Robert Le Foll. Excusez-moi, c'est M. Debré.

Tout d'abord, la révision des listes permettra de clarifier la situation et d'éviter un certain nombre de contestations que nous avons connues. Nous savons qu'en raison de la permanence des listes, certains sont restés inscrits longtemps après avoir changé de domicile.

On a beaucoup parlé également du climat psychologique en Corse. Je crois que ce sera l'occasion de démontrer que personne ne craint une révision des listes. Tout le monde est d'ailleurs d'accord. Vous-même, monsieur de Rocca Serra, avez déclaré que vous y étiez favorable lorsque le ministre est venu à Sartène.

Une telle décision permettra de balayer les doutes qui planaient souvent après des élections. Je suis d'ailleurs convaincu qu'il n'y avait pas plus d'irrégularités en Corse qu'ailleurs. Mais, après la refonte des listes, plus personne ne pourra contester le système.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 140 et 222.

Je suis saisi par le groupe du Rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	570
Nombre de suffrages exprimés	557
Majorité absolue	279
Pour l'adoption	
Contre	240
	317

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Millet, Lombard, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n^o 116, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 80, après les mots : "code électoral", insérer les mots : "ou qui sont nés dans la commune et s'y sont inscrits sur la liste électorale". »

La parole est à M. Paul Lombard.

M. Paul Lombard. Le projet de statut pour la Corse prévoit la refonte des listes électorales dans l'île.

Il ne retient pour les nouvelles inscriptions que deux catégories d'électeurs : les contribuables à titre personnel depuis cinq ans et les résidents reconnus de la commune.

Est éliminée la troisième catégorie, c'est-à-dire les personnes qui sont nées dans la commune, s'y sont inscrites lors de leur majorité électorale et l'ont quittée depuis pour des raisons diverses, très souvent en quête d'emplois à l'extérieur de l'île.

Ces personnes tiennent généralement très fort à cette citoyenneté d'origine. Les en priver est pour le moins contradictoire avec la notion de l'identité culturelle du peuple corse que le projet de statut, en son article 1^{er}, affirme vouloir garantir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. José Rossi, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 116.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. José Rossi, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 78, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 80, substituer aux mots : "la date de promulgation", les mots : "la date de publication". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Rossi, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 78.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. José Rossi, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 79, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 80 par les alinéas suivants :

« Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, une commission administrative, composée paritairement de membres du Conseil d'Etat désignés par le vice-président du Conseil d'Etat et de magistrats de l'ordre judiciaire, désignés par le premier président de la Cour de cassation, est chargée de contrôler le bon déroulement de cette opération.

« Dans l'exercice de cette mission, les membres de la commission de contrôle ont accès à tout moment aux documents nécessaires à la refonte des listes électorales. Ils transmettent leurs observations au représentant de l'Etat dans le département qui peut, le cas échéant, exercer le droit défini à l'article 25 du code électoral. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Rossi, rapporteur. Cet amendement tend à créer une commission chargée de contrôler le bon déroulement des opérations de refonte des listes électorales des communes de Corse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Je suis d'accord avec l'esprit de l'amendement mais je souhaiterais qu'il soit sous-amendé.

L'amendement n° 79 prévoit une commission composée paritairement de membres du Conseil d'Etat et de magistrats de l'ordre judiciaire afin de contrôler le bon déroulement de l'opération.

Toutefois, cet amendement qualifie cette commission de « commission administrative ». Or, d'après l'article L 17 du code électoral, les commissions administratives ont pour fonction de procéder à la révision des listes électorales des bureaux de vote. Par conséquent, afin qu'il n'y ait ni ambiguïté ni confusion, je suggère de remplacer dans l'amendement l'expression « commission administrative », par l'expression « commission de contrôle », puisque l'objectif est de contrôler.

M. le président. Monsieur le rapporteur, acceptez-vous ce sous-amendement oral du Gouvernement ?

M. José Rosel, rapporteur. Oui, monsieur le président !

M. le président. La parole est à M. Georges Benedetti.

M. Georges Benedetti. Le groupe socialiste votera très volontiers cet amendement sous-amendé par le Gouvernement. Tout à l'heure, mon collègue et ami Robert Le Foll a parlé d'une manière tout à fait convaincante de l'opportunité de procéder à une refonte des listes électorales. Or il importe, pour que la clarification soit vraiment parfaite, qu'il y ait également un contrôle indiscutable. Les dispositions prévues dans le présent amendement permettront d'assurer ce contrôle de manière parfaite.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79, modifié par le sous-amendement du Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 80, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 80, ainsi modifié, est adopté.)

Article 81

M. le président. « Art. 81. - Les dispositions de la section I du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la présente loi entreront en vigueur à l'occasion du prochain renouvellement de l'Assemblée de Corse.

« A cette date, les dispositions du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région Corse : organisation administrative sont abrogées. »

M. José Rossi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 80, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 81. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Rosel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination. Cet amendement tend à supprimer les dispositions du deuxième alinéa de l'article 81, car les abrogations qu'elles proposent ont déjà été réalisées par la loi du 10 juillet 1985 relative à l'élection des conseillers régionaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 81, modifié par l'amendement n° 80.

(L'article 81, ainsi modifié, est adopté.)

Article 82

M. le président. « Art. 82. - Les autres dispositions de la présente loi à l'exception de celles mentionnées aux articles 80 et 81 ci-dessus entreront en vigueur à la date de la première réunion de l'Assemblée de Corse.

« A cette date, les dispositions du chapitre 2 du titre I^{er} et celles des titres II, III, IV et V de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 précitée et les dispositions de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région Corse : compétences sont abrogées. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 233, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 82, après les mots : "aux articles", insérer les mots : "73, paragraphe V, deuxième alinéa, ..." »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'Intérieur. Il convient, pour des raisons de clarté et de cohérence, de préciser que les dispositions relatives à l'évolution de la dotation de continuité territoriale pour 1991 s'appliquent en 1991. J'avais d'ailleurs fait allusion à cet amendement dans mon intervention préliminaire.

Le rapporteur m'avait fait observer que la commission des lois avait déposé un amendement semblable, mais qu'il avait été jugé irrecevable parce que d'origine parlementaire. Le Gouvernement a donc décidé de reprendre cette proposition de la commission et a déposé cet amendement, dont la formulation est un peu énigmatique, mais dont les conséquences sont importantes quant à la continuité territoriale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. José Rosel, rapporteur. Cet amendement a été accepté avec gourmandise par la commission ! *(Sourires.)*

M. le président. Voyons si la gourmandise fait recette.
(Sourires.)

Je mets aux voix l'amendement n° 233.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. José Rossi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 82, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 82 par les mots : "suivant son prochain renouvellement". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Rosel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 82, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 82, ainsi modifié, est adopté.)

Article 83

M. le président. « Art. 83. - Les transferts de compétences prévus par la présente loi devront avoir été réalisés dans le délai d'un an à compter de la date prévue à l'article 82. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 83.

(L'article 83 est adopté.)

Après l'article 83

M. le président. M. de Rocca Serra a présenté un amendement, n° 157, ainsi rédigé :

« Après l'article 83, insérer l'article suivant :

« L'Etat s'interdit toute intervention dans des domaines de compétence transférés à la région de Corse, autrement que par voie contractuelle. »

La parole est à M. Jean-Paul de Rocca Serra.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Mon amendement est tout à fait conforme à l'esprit du présent projet de loi. Il vise à mieux garantir encore les conditions de réalisation des lois de décentralisation et d'éviter toute dispersion de l'action publique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. José Rossi, rapporteur. On peut s'interroger sur la constitutionnalité de cet amendement, bien qu'il ait été accepté par la commission, quand on lit : « L'Etat s'interdit toute intervention... ».

On comprend parfaitement la logique qui vous anime, monsieur le député, et qui consiste à préserver les compétences de la nouvelle collectivité territoriale de Corse. Toutefois, on peut estimer que la précision que vous proposez n'est pas utile dans le projet tel qu'il nous est soumis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Je demande à M. de Rocca Serra, après qu'il eut exprimé son inquiétude, à moins que ce ne soit sa méfiance - ou l'inverse, je ne sais pas -, de ne pas maintenir un amendement aussi étrange et aussi insolite.

L'Etat, c'est vous, mesdames, messieurs les députés ! La souveraineté, c'est vous qui la représentez et qui l'exprimez ! C'est vous qui vous préparez à transférer des compétences, à créer des institutions nouvelles, à organiser des perspectives de développement dans le cadre d'une conception d'une décentralisation renouée. Et voici que, tout d'un coup, à la fin du texte, il s'agirait de dire que l'Etat qui décentralise s'interdit de violer la loi !

M. Georges Benedetti. Ce n'est pas raisonnable !

M. le ministre de l'Intérieur. En tout cas, le Gouvernement ne peut pas être favorable à cet amendement, qui a dû sans doute être rédigé dans un moment de tension. Après avoir été rédigé ainsi et déposé, puis à peine défendu par son auteur et à peine attaqué par la commission et par le Gouvernement, cet amendement pourrait être retiré.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul de Rocca Serra.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Je retire cet amendement. Je suis heureux de constater que l'Etat reste présent en Corse, et je souhaite qu'il le reste davantage encore !

M. le président. L'amendement n° 157 est retiré.

Articles 84 et 85

M. le président. « Art. 84. - La collectivité territoriale de Corse est substituée à la région de Corse dans tous ses droits et obligations. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 84.

(L'article 84 est adopté.)

« Art. 85. - Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi. » - (Adopté.)

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le samedi 24 novembre 1990 à zéro heure vingt, est reprise à zéro heure trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Jean-Jacques Hyeet.

M. Jean-Jacques Hyeet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après avoir entendu pendant ces trois jours les débats sur le statut particulier de la Corse, on ne peut que ressentir un malaise ou éprouver des doutes.

A certains moments, et vous avez souvent employé le terme de région, monsieur le ministre, en parlant de la Corse, on avait l'impression, et c'était, je crois, le souci de tous les membres de cette assemblée, qu'il fallait renforcer les institu-

tions régionales pour leur donner leur pleine efficacité, en tenant compte des problèmes spécifiques de la Corse, de son insularité, de la nécessité de la désenclaver et de donner à ses élus la pleine responsabilité de son développement économique et social, dans le respect de son identité culturelle.

Cet aspect est positif et pourrait concerner d'autres régions françaises, car la décentralisation, qui n'a que huit ans, comme le dernier statut de la Corse, n'a pas encore développé toutes ses potentialités.

A d'autres moments, on avait un peu l'impression que le statut s'orientait vers un certain fédéralisme, au moins du point de vue des institutions, et c'est sans doute cela qui peut séduire quelques-uns de nous.

D'un point de vue critique, on peut souligner qu'il s'agit de doter la Corse d'un semblant de Constitution, d'en faire une collectivité territoriale originale, spécifique, à deux départements. Quel beau mécano législatif ! Mais, hélas ! ce n'est pas ce statut qui peut régler les problèmes de la Corse. Nous savons bien les maux dont elle souffre : ils ont longtemps été évoqués dans cette assemblée. C'est d'abord le retard dans le développement économique et social, qui doit justifier un effort de solidarité nationale. C'est ensuite l'insécurité qui continue d'y régner, en raison du fait que quelques-uns veulent imposer leurs vues à une majorité qui n'en peut plus.

Pour tenter de résoudre ce problème, le Gouvernement, tout en considérant que ce n'était pas important - nous avons eu un long débat, justifié, sur l'article 1^{er} - a tenu à faire reconnaître qu'il existait un peuple corse, composante du peuple français. J'ai eu l'occasion, monsieur le ministre, de vous dire que mon groupe ne pouvait être d'accord sur cette proposition.

L'article 1^{er} a été voté par une majorité de cette assemblée. Nous reconnaissons cependant que le texte comporte des aspects positifs tant en ce qui concerne les compétences que les ressources. Nous souhaitons pouvoir en discuter à nouveau, en deuxième lecture, après que le Sénat, dans sa sagesse, aura refusé qu'il soit porté atteinte à l'unité et à l'indivisibilité du peuple français. C'est pourquoi la grande majorité de mon groupe votera contre ce projet de loi.

Mme Roselyne Bachelot, MM. Jean-Paul de Rocca Serra et Pierre Pasquini. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Pierre Pasquini.

M. Pierre Pasquini. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe du Rassemblement pour la République m'a chargé d'indiquer qu'il voterait contre l'ensemble de ce texte. Notre président de groupe aurait peut-être développé encore plus clairement nos arguments. Je reprendrai quant à moi les observations que j'ai faites en défendant la motion de renvoi en commission. J'ai souligné que ce texte était venu bien vite devant nous, avait été étudié bien vite et qu'il comportait des avancées diffé-

rentes. Je suis d'accord avec M. Hyeet : qu'il s'agisse de la décentralisation ou des transferts de compétences, les avancées ne sont pas niables, mais elles auraient peut-être pu se concrétiser à la faveur d'une concertation plus longue, plus totale. Les amendements de M. de Rocca Serra ont été repoussés alors qu'ils allaient dans ce sens.

Ces avancées, bien que concrètes pour certaines d'entre elles, ne couvrent néanmoins pas l'ensemble du champ du souhaitable. J'ai du reste eu l'occasion, au cours du débat, de reprendre une proposition formulée par les sections socialistes de la Corse. Il nous aurait semblé préférable que l'Etat propose une loi-cadre conservant le cadre institutionnel de la région.

J'ai également rappelé les efforts considérables accomplis dans ce domaine par le général de Gaulle, efforts qui, si on l'avait écouté, auraient épargné à la Corse les violences qu'elle a connues pendant quinze ans et qu'elle continue de subir. Le général pensait que tout pouvait être envisagé, mais dans le cadre de la région, à laquelle une régionalisation plus poussée aurait conféré des compétences beaucoup plus étendues.

Vous avez choisi, monsieur le ministre, de travailler dans le domaine institutionnel en vous fondant sur l'article 72 de la Constitution. Certes, vous avez doté la Corse de moyens institutionnels considérables, mais qui paraissent disproportionnés par rapport aux timides avancées dans le domaine

économique. Il y a là un déséquilibre que je me suis fait un devoir de souligner hier et sur lequel j'insiste de nouveau ce soir.

Ce projet fait naître une autre inquiétude. Certaines avancées institutionnelles pourraient se révéler inconstitutionnelles. Je pense d'abord à la modification du système électoral. En outre, ce texte pourrait constituer un exemple dont, demain, d'autres régions du territoire français ne manqueront pas de s'inspirer.

On peut ne pas attacher trop d'importance, quand on n'est pas sur le terrain, aux incidents que j'ai signalés hier matin. Mais, pour nous, ils dramatisent le débat. À dix-neuf ans, je fus ce qu'on appelait alors un Français libre, c'est-à-dire que j'ai rallié le général de Gaulle et consacré tous mes efforts au service du pays, au sens national, où j'avais été éduqué. Imaginez mon état d'esprit, au moment où ce projet de loi vient devant nous, lorsque j'apprends que la sous-préfecture de Corte a été prise d'assaut et le drapeau français déposé. Ce matin, le rectorat d'Ajaccio a reçu vingt-sept impacts de tirs de mitrailleuse. Cet après-midi même, il a fallu plusieurs heures pour dégager l'inspection académique de Bastia, où la police n'a même pas pu, d'après les renseignements qui m'ont été communiqués, aller rechercher le drapeau français que, là encore, on foulait aux pieds.

M. le président. Il faut conclure, monsieur Pasquini.

M. Pierre Pasquini. Je conclus, monsieur le président.

Tout cela, je le répète, nous remplit d'inquiétude. Avec nos collègues de l'opposition, nous pensons que la navette entre l'Assemblée et le Sénat permettra des avancées plus concrètes, ou des propositions différentes en matière institutionnelle qui nous autoriseront peut-être, après réflexion, à modifier notre position. Pour le moment, nous ne pouvons pas voter le projet de loi qui nous est proposé. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et de l'Union du centre.)*

M. le président. La parole est à M. Paul Lombard.

M. Paul Lombard. Les députés communistes se sont engagés dans le débat sur le statut de la Corse avec un objectif précis : assurer au peuple corse les moyens, sur le plan tant des institutions que de la solidarité nationale, lui permettant d'aller le plus loin possible dans la voie de la décentralisation.

C'est la raison pour laquelle notre groupe a voté pour les articles 1^{er} et 2 du projet. Nous sommes d'ailleurs le seul groupe à ne pas avoir été divisé.

Malheureusement, force est de constater que, si le débat médiatique a été focalisé sur ce préambule nécessaire de la démocratie, les moyens que le peuple corse était en droit d'attendre n'ont pas suivi.

Premièrement, le texte qui sort de la discussion par l'Assemblée est centralisateur. Il donne au président du Conseil exécutif et au préfet les véritables pouvoirs, en accordant un rôle secondaire à l'Assemblée de Corse.

Deuxièmement, la démocratie est également touchée par le mode d'élection de l'assemblée qui, en introduisant une prime majoritaire, méconnaît la volonté du suffrage universel et représente une régression par rapport aux modes d'élection en vigueur jusqu'ici pour l'élection de l'assemblée régionale de Corse. En ce domaine aussi, qui n'avance pas recule.

Troisièmement, si les communistes sont partisans d'un transfert des compétences dans le cadre de la décentralisation, ce transfert devient un marché de dupes si la France et l'État n'assurent pas leurs responsabilités en ce qui concerne la solidarité nationale.

Or le débat a renforcé nos inquiétudes plus qu'il ne les a apaisées.

Le projet Joxe-Baylet trouve un premier champ d'application en Corse puisqu'il est décidé qu'en matière d'aménagement le schéma défini par la collectivité territoriale s'imposera aux communes. Ce serait une grave entrave à la liberté municipale.

La logique économique dans laquelle s'inscrit le projet de statut, c'est le désengagement de l'État et, au nom de l'Europe, l'encouragement prodigué au futur conseil exécutif de pratiquer la déréglementation à grande échelle. C'est-à-dire qu'en Corse le service public recuiera.

C'est particulièrement vrai au niveau de l'éducation nationale, où le budget de l'État n'assurerait plus que le traitement des enseignants, dont l'État lui-même déterminerait le nombre. Au niveau de l'université, nos craintes subsistent quant à une politique nationale de l'enseignement supérieur.

C'est vrai aussi en matière de continuité territoriale, où le système actuel du service public, assuré par des concessionnaires publics, serait mis en cause.

Les Corses, qui ont mené en 1989 une lutte exemplaire, ne trouvent pas dans ce projet les réponses qu'ils étaient en droit d'attendre.

Monsieur le ministre, vous n'avez pas répondu à nos inquiétudes, ni pour la Corse ni pour la France, le statut de la Corse devenant un banc d'essai pour des atteintes graves à la démocratie élective, aux libertés communales, au caractère national de l'université et aux services publics.

Les députés communistes ne peuvent donc que se prononcer contre un texte qui constitue une menace pour l'avenir du peuple corse.

M. le président. La parole est à M. Michel Crépeau.

M. Michel Crépeau. Je tiens d'abord à remercier mes collègues du groupe socialiste et apparentés de me permettre de m'expliquer au nom du groupe. Je le ferai en toute objectivité puisqu'il s'agit d'une explication de vote. Mais, auparavant, je veux rendre hommage au ministre de l'intérieur, dont l'ensemble du groupe reconnaît la sincérité, la compétence et la détermination.

Mais il se trouve que notre groupe est multiple. Les socialistes, au nom d'une discipline de vote qui les honore, voteront le projet du Gouvernement. Ils se sont longuement exprimés au cours de ce débat et rien n'est plus naturel qu'au moment important du vote sur l'ensemble ils vous apportent leurs suffrages, monsieur le ministre.

Mais il est tout aussi normal que les neuf députés radicaux de gauche, qui appartiennent à la majorité présidentielle, qui soutiennent le Gouvernement, comme ils l'ont montré tout récemment encore dans le débat sur la censure, s'abstiennent pour la raison de conviction que nous avons tous exprimée : nous pensons en effet qu'à partir du moment où l'article 1^{er} de ce projet a été adopté, c'est l'ensemble du projet qui se trouve vicié. Par conséquent, nous ne pouvons en notre âme et conscience, et pas seulement au nom de notre solidarité avec les élus radicaux de la Corse, mais au nom de notre conviction républicaine profonde, ni voter contre le Gouvernement ni approuver un projet que nous trouvons fondamentalement mauvais et dangereux. Donc, les radicaux de gauche, ainsi qu'il a été convenu, s'abstiendront en première lecture. Et, comme vous l'avez dit, monsieur le ministre, le débat parlementaire va se poursuivre devant le Sénat ; nous aurons donc une deuxième lecture.

Je suis aussi convaincu que les événements qui vont se dérouler dans les jours, les semaines ou peut-être les quelques mois qui viennent appelleront les uns et les autres à la réflexion, voire à la révision de leurs positions initiales.

Dans le cadre de cette explication de vote, monsieur le ministre, je vous confirme donc que les députés socialistes, unanimes, voteront pour votre projet de loi. Je confirme également qu'aujourd'hui, à l'issue d'une première lecture, les députés radicaux de gauche, unanimes, s'abstiendront.

Mme Roselyne Bachelot. On ne s'abstient pas sur un texte aussi important !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je voudrais d'abord me réjouir de ce long débat, très important, très intéressant et très utile en tout état de cause car il a permis, ce qui n'est pas si fréquent à l'Assemblée nationale, de consacrer plusieurs heures, pendant plusieurs jours, à la réflexion, à la discussion, parfois à la discussion passionnée, sur la Corse, sur son présent, sur son avenir et même sur son passé.

Je voudrais ensuite remercier ceux qui ont participé au débat de bout en bout, c'est-à-dire à celui sur le projet de loi et pas uniquement à celui sur l'article 1^{er} ou l'article 2. Ces deux articles avaient, certes, leur valeur, mais le débat qui vient d'avoir lieu ne pouvait se réduire à eux.

Je voudrais enfin remercier particulièrement ceux qui, en participant à l'ensemble du débat, ont enrichi la réflexion parce qu'ils ont apporté des modifications utiles, des préci-

sions nécessaires. Les différentes propositions qui ont été avancées permettent de dessiner clairement ce qui, à l'évidence, se dessine sur tous les bancs de cette assemblée : les perspectives statutaires, les réformes démocratiques, les transferts de compétences, les moyens de les exercer, ainsi que la réforme permettant de fonder plus solidement l'expression du suffrage universel - je pense en particulier à la refonte des listes électorales.

Tous ceux-là, par ce qu'ils ont dit, par ce qu'ils ont apporté, par ce qu'ils ont voté, ont joué un rôle utile et cela restera.

En écoutant les députés qui viennent de s'exprimer on avait l'impression qu'ils brûlaient de se retrouver pour une deuxième lecture. (*Sourires.*) N'est-ce pas le point de vue que vient d'exprimer M. Crépeau, ou M. Hiest, qui suppose que le Sénat, avec quelques chances de succès, amènera le texte,...

M. Jean-Jacques Hiest. J'en suis sûr !

M. le ministre de l'Intérieur. ...ou encore M. Pasquini, dont le groupe s'appête à voter contre le texte, mais qui regretterait, si j'ai bien compris, que la navette ne lui permette pas de l'améliorer ?

Je relèverai au passage une imperceptible contradiction : pour tous ceux qui se sont exprimés en ce sens, la seule certitude d'avoir l'occasion qui leur paraît si désirable de discuter une nouvelle fois de ce texte qu'ils trouvent pourtant si détestable, c'est de l'envoyer au Sénat, ce qui suppose que l'on vote pour,...

M. Jean-Jacques Hiest. Non !

M. le ministre de l'Intérieur. ... et non pas que l'on vote contre, comme se prépare à le faire le groupe du R.P.R., qui voudrait bien en reparler, mais qui se prépare à réunir les conditions qui font que l'on en parlerait plus. Cela suppose que l'on vote pour en totalité, ce que ne me promet pas le groupe de l'U.D.C., qui me fait savoir que sa grande majorité votera contre, et ce que ne me dit pas non plus M. Crépeau, qui m'explique que les députés du M.R.G. s'abstiendront unanimement.

Il y a des groupes qui expriment de la façon la plus massive, parfois unanime, l'intention d'un vote qui interdirait que le débat sur ce texte se poursuive...

M. Jean-Jacques Hiest. Non !

M. le ministre de l'Intérieur. Je suis désolé, monsieur Hiest, mais le seul moyen connu jusqu'à présent de soutenir un texte et de continuer d'en parler était de voter pour.

Alors que j'étais dans l'opposition, quand je votais contre un texte, ce n'était pas pour le voir revenir en deuxième lecture. Lorsque j'étais dans l'opposition, ce qui m'est arrivé plus souvent et plus longtemps qu'à vous, je votais contre un texte pour qu'on n'en parle plus !

Vous avez inauguré un type d'explication de vote insolite, inédite, mais peut-être fertile - on le saura bientôt - qui consiste à dire que l'on vote contre parce qu'on veut voir revenir le texte. (*Sourires.*)

Je pourrais en dire autant des membres du groupe communiste, qui n'ont cependant pas été jusqu'à exprimer - mais peut-être était-ce chez eux inexprimable - leur désir de voir le texte examiné en deuxième lecture. S'ils n'ont pas exprimé ce désir, c'est peut-être qu'au fond d'eux-mêmes, et tous ceux qui ont suivi leur attitude pendant ce débat peuvent le supposer, ils s'appêtent à voter contre alors qu'ils sont pour, ce qui peut arriver dans la vie politique puisqu'il y a aussi parfois des gens qui votent pour alors qu'ils sont contre. (*Nouveaux sourires.*)

M. Jean-Jacques Hiest. Même sur ce texte ?

M. le ministre de l'Intérieur. Nous nous trouvons devant une situation qui est, je le répète, insolite.

Je me tournerai maintenant vers ceux qui, en votant pour le texte, permettront à ceux qui vont voter contre d'en reparler dans quelques semaines. Ceux-là devraient être remerciés par tout le monde ! Je pense en particulier aux députés du groupe socialiste, mais aussi à d'autres qui, pour des raisons diverses, ayant parfois des sentiments hésitants, ou plus exactement partagés entre l'approbation, le soutien, la critique, le rejet ou l'interrogation, permettront par leur vote que le débat se poursuive au Sénat d'abord, à l'Assemblée ensuite.

A tous ceux-là, je dirai qu'ils font le bon choix. Un débat comme celui-ci doit permettre de progresser. C'est d'ailleurs ce que la plupart de ceux qui s'appêtent à voter contre ont dit.

M. Pasquini - à tout seigneur, tout honneur ! - a constaté des avancées économiques, qui ne sont pas niables. Cela ne l'empêchera pas de voter contre ! Une loi-cadre aurait été préférable, a-t-il dit. C'est une hypothèse, mais une loi-cadre ne permet pas d'avancer : elle retarde les échéances. Je crois qu'en l'occurrence une loi simple est préférable à une loi-cadre, et c'est d'ailleurs sans doute l'opinion qui s'est manifestée dans l'attente de la navette.

M. Hiest a formulé des interrogations qui reflètent bien ce que d'autres ont exprimé : s'agit-il de renforcer les institutions de la Corse ? Oui, et il y trouve un aspect positif. S'agit-il de s'orienter vers le fédéralisme ? Non, ce n'est pas de cela qu'il s'agit, sinon le Gouvernement l'aurait dit. Il est vrai que, dans un pays comme la France, la tradition de centralisation est extrême et très ancienne. Dès que l'on suggère des mesures de décentralisation, le spectre du fédéralisme apparaît ! D'ailleurs, dans cette assemblée, au moment de la discussion des lois de décentralisation, un certain nombre de ceux qui siègent sur ces bancs expliquaient que ces lois allaient défigurer la France, défigurer la République, démolir l'Etat. C'était il y a environ neuf ans. Aujourd'hui, j'entends les mêmes mots alors qu'il s'agit de renforcer les institutions de la Corse, ce qui est positif, et non pas de s'orienter vers le fédéralisme. Il s'agit encore moins d'un semblant de Constitution.

Il est vrai, comme le disait encore M. Hiest, que ce n'est pas ce nouveau statut qui peut régler les problèmes de la Corse. Les problèmes de la Corse peuvent être résolus d'abord par l'adhésion, unanime si possible, en tout cas générale, à la démocratie et aux formes d'expressions démocratiques, c'est-à-dire à la renonciation à la violence quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse des violences légères qui s'expriment lorsque des jeunes, par exemple, envahissent un local public, et qui sont des atteintes à la démocratie, ou qu'il s'agisse des violences les plus graves, pour lesquelles sont employés les armes ou les explosifs et qui, elles, sont des crimes.

La renonciation à la violence, la volonté de paix publique, de paix civile et de débat, c'est bien à cela que peut servir un statut !

Le statut doit servir non pas à régler les problèmes de la Corse, mais à construire un ensemble, des mécanismes, des instances où les problèmes de l'île, qui sont spécifiques, puissent être traités avec des moyens supplémentaires. C'est ce qui est proposé avec ce texte, sur lequel, naturellement, de nombreuses critiques peuvent être formulées. J'observe cependant que bon nombre de compliments ont été exprimés.

Ainsi que je l'ai dit au début de ce débat, il y a maintenant deux jours, mais je le répète au moment où il se clôt, je me réjouis que ce débat public se soit ouvert, et qu'il ait fait appel à la responsabilité qui consiste à proposer, discuter, amender et, finalement, voter ce texte. En effet, ceux qui prennent cette responsabilité, comme vous allez le faire, prennent la responsabilité, dans une première étape, d'envoyer au Sénat un texte qui a fait l'objet de discussions qui ont duré de nombreuses heures. En vérité, la qualité de ces discussions ne se mesure pas seulement en heures car la plupart, peut-être la totalité, des vrais problèmes de la Corse ont été posés.

Tous ceux qui souhaitent sincèrement poursuivre le débat après l'examen du Sénat vont voter pour ce texte, et je les en remercie par avance. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe communiste et par le groupe du Rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	576
Nombre de suffrages exprimés	540
Majorité absolue	271
Pour l'adoption	282
Contre	258

L'Assemblée nationale a adopté.

(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

3

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 26 novembre 1990, à seize heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, n° 1629, tendant à améliorer la transparence et la régularité des procédures de marchés et soumet-

tant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence (rapport n° 1758 de M. Michel Suchod, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

Eventuellement, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le samedi 24 novembre 1990, à une heure dix.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

CLAUDE MERCIER

LuraTech

www.luratech.com

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL de la 3^e séance du vendredi 23 novembre 1990

SCRUTIN (N° 389)

sur l'amendement n° 107 de M. Guy Hermier à l'article 68 du projet de loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse (définition des modalités d'organisation des transports entre la Corse et le continent dans le cadre d'un service public).

Nombre de votants	318
Nombre de suffrages exprimés	298
Majorité absolue	150
Pour l'adoption	27
Contre	271

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (272) :

Contre : 263.

Abstentions volontaires : 6. - MM. Alain Bonnet, Michel Crépeau, Jean-Pierre Defontaine, Claude Galts, Jean Rigal et Emile Zuccarelli.

Non-votants : 3. - MM. Bernard Charles, Kamilo Gata et Roger-Gérard Schwartzberg.

Groupe R.P.R. (129) :

Abstentions volontaires : 6. - MM. Jean-Yves Chamard, Daniel Goulet, Jean Kiffer, Jean-Paul de Rocca Serra, Jean Tiberi et Georges Tranchant.

Non-votants : 123.

Groupe U.D.F. (91) :

Non-votants : 91.

Groupe U.D.C. (39) :

Abstentions volontaires : 7. - MM. Jacques Barrot, Bernard Bosson, Loïc Bouvard, Georges Chavaues, René Couanau, Pierre Méhaignerie et François Rochebloine.

Non-votants : 32.

Groupe communiste (28) :

Pour : 26.

Non-inscrits (20) :

Pour : 1. - M. Elie Hoarau.

Contre : 8. - MM. Michel Carlelet, Jean Charbonnel, Alexandre Léontieff, Jean-Pierre Luppi, Claude Miqueu, Alexis Pota, Bernard Tapie et Aloyse Warhouver.

Abstention volontaire : 1. - M. Jean-Marie Daillet.

Non-votants : 10. - MM. Léon Bertrand, Serge Franchis, Jacques Houssin, Auguste Legros, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mme Marie-France Stürbols, M.M. André Thien Ah Koon et Emile Vernaudou.

Ont voté pour

MM. François Asensi Marcelin Berthelot Alain Bocquet Jean-Pierre Brard Jacques Brunhes	René Carpentier André Duroméa Jean-Claude Gaysot Pierre Goldberg Roger Gouhler	Georges Hage Guy Hermier Elie Hoarau Mme Muguette Jacqualat
---	--	---

André Lajolle
Jean-Claude Lefort
Daniel Le Meur
Paul Lombard
Georges Marchais

Gilbert Millet
Robert Montdargeal
Ernest Montoussamy
Louis Pierra

Jacques Rimbault
Jean Tardito
Fabien Thléme
Théo Vial-Massat.

Ont voté contre

MM.
Maurice
Adevah-Pauf
Jean-Marie Alalze
Mme Jacqueline Alquier
Jean Anclant
Robert Ansellia
Henri d'Attilio
Jean Auroux
Jean-Yves Autexler
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baeumler
Jean-Pierre Baldnyck
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapt
Régis Barallia
Claude Barande
Bernard Bardia
Alain Barrau
Claude Bartolone
Philippe Bassinet
Christian Batallie
Jean-Claude Bateau
Umberto Battist
Jean Beaufills
Guy Bèche
Jacques Becq
Roland Belx
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Boquet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
Michel Berson
André Billardon
Bernard Bloulat
Jean-Claude Blin
Jean-Marie Bockel
Jean-Claude Bols
Gilbert Bonnemaison
Augustin Bonrepaux
André Borel
Mme Huguette Bouchardeau
Jean-Michel Boucheron
(Charente)
Jean-Michel Boucheron
(Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
René Bourget
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Braine
Pierre Brana
Mme Frédérique Bredia
Jean-Paul Bret
Maurice Briand

Alain Bruse
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Calloud
Alain Calmet
Jean-Marie Cambacères
Jean-Christophe Cambadellis
Jacques Cambolive
André Capet
Roland Carraz
Michel Carlelet
Bernard Carton
Elie Castor
Laurent Cathala
Bernard Cauvia
René Cazenave
Aimé Césarre
Guy Chanfrault
Jean-Paul Chanteguet
Jean Charbonnel
Marcel Charmant
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chevallier
Didier Chouat
André Clerf
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Colla
Pierre-Jean Daviaud
Mme Martine David
Marcel Delhoux
Jean-François Delahais
André Delattre
André Delehedde
Jacques Delhy
Albert Denvers
Bernard Derosier
Freddy Deschany-Beauvise
Jean-Claude Dessels
Michel Destat
Paul Dhaille
Mme Marie-Madeleine Dleulougard
Michel Dinet
Marc Dolez
Yves Dollo
René Dosière
Raymond Douyère
Julien Droy
René Droula
Claude Ducert
Pierre Ducout
Jean-Louis Dumont
Dominique Duplet
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
Paul Duvaléix
Mme Janine Ecochard
Henri Emmanuel
Pierre Esteve
Laurent Fablus

Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Forn
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel François
Georges Fréche
Michel Fromet
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Dominique Gambler
Pierre Garnendia
Marcel Garronste
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Claude Geron
Jean Giovanelli
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Grézard
Jean Guigné
Jacques Guyard
Edmond Hervé
Pierre Hlard
François Hollande
Roland Hugnet
Jacques Huygnes
des Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Frédéric Jalton
Jean-Pierre Joseph
Noël Joseph
Charles Jossella
Alain Journet
Jean-Pierre Kuchelds
André Labarrère
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
Jean-François Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapalre
Claude Laréal
Dominique Lariffa
Jean Laurin
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France Lecuir
Jean-Yves Le Déant
Jean-Yves Le Dria
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Gues
André Lejeune
Georges Lemoine

Guy Leaugue
Alexandre Léontieff
Roger Léron
Alain La Vern
Mme Marie-Noëlle
Léonemann
Claude Lise
Robert Lohf
François Loncle
Guy Lordinot
Jeanny Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Luzzi
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandain
Martin Malvy
Thierry Mandon
Mme Gilberte
Maria-Moskowitz
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathes
Pierre Mauroy
Pierre Métals
Charica Metzinger
Louis Mexandean
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Mme Hélène Mignon

Claude Miquen
Gilbert Mitterrand
Marcel Mocœur
Guy Moujaoui
Gabriel Montcharmont
Mme Christiane Mora
Bernard Nayral
Aïnin Néri
Jean-Paul Nuzzi
Jean Oehler
Pierre Orlet
François Patriat
Jean-Pierre Pélicaut
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Christian Pierret
Yves Pillet
Charles Plâtre
Jean-Paul Planchou
Bernard Poignant
Alexis Pota
Maurice Pourchon
Jean Provoux
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reiner
Alain Richard
Gaston Rimareix
Roger Rischet
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roudy

René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Michel Salate-Marie
Philippe Suamarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Snaatrot
Michel Sapin
Gérard Saumade
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Robert Schwit
Robert Seve
Henri Sicre
Dominique
Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséphe
Sublet
Michel Suchod
Jean-Pierre Sueur
Bernard Taple
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Pierre-Yvon Trénel
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Michel Vauzelle
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalles
Alain Vivien
Marcel Wachoux
Aloyste Warhouwer
Jean-Pierre Worms.

François-Michel
Gonnot
Georges Gorse
Gérard Grignon
Hubert Grimault
Alain Griotteray
François
Gruseameyer
Ambroise Guellec
Olivie Gulchard
Lucien Gulchon
Jean-Yves Hahy
François d'Harcourt
Jacques Houssin
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Huanant
Jean-Jacques Hyest
Michel Inchauspé
Mme Bernadette
Isaac-Sibille
Denis Jacquat
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Alain Jonemana
Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kasperelt
Aimé Kergeris
Christian Kert
Emile Koehl
Claude Labbé
Jean-Philippe
Lacheaud
Marc Laffineur
Jacques Lafleur
Alain Lamassoure
Edouard Landroln
Philippe Legras
Auguste Legros
Gérard Léonard
François Léotard
Arnaud Lepercq
Pierre Lequiller
Roger Levas
Maurice Ligot
Jacques Limoury
Jean de Lipkowski
Gérard Longuet
Alain Madella
Jean-François Maedel

Raymond Marcellin
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masdeu-Arus
Jean-Louis Maesson
Gilbert Mathieu
Jean-François Mattel
Pierre Mauger
Joseph-Henri
Maujolan du Gasset
Alain Mayoud
Pierre Mazeaud
Pierre Merli
Georges Meslin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micaut
Mme Lucette
Milchaux-Chevry
Jean-Claude Mignon
Charles Millon
Charles Mossoc
Mme Louise Moreau
Alain Moyne-Bressand
Maurice
Néou-Pwataho
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nungesser
Patrick Oiller
Michel d'Ornano
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise
de Panafieu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasqual
Michel Pelchat
Dominique Perbea
Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti
della Rocca
Michel Pericard
Francisque Ferrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Phyllbert
Mme Yvan Piat
Etienne Piate
Ladislas Poslatowski
Bernard Pous
Robert Poujade

Jean-Luc Preef
Jean Prorol
Eric Raouff
Pierre Raynal
Jean-Luc Reltzer
Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rigaud
Gilles de Rohlen
André Rossi
José Rossi
André Rossinot
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Ellier
Rudy Salles
André Santal
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne
Sauvaigo
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Roger-Gérard
Schwartzberg
Philippe Séguin
Jean Selltger
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Bernard Stasi
Mme Marie-France
Stirbois
Paul-Louis Tenallun
Michel Terrot
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jacques Toubon
Jean Ueberschlag
Léon Vachet
Jean Valleix
Philippe Vasseur
Emile Vernaudon
Gérard Vigeoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Vrapoulle
Robert-André Vivien
Michel Voisla
Roland Vuillaume
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff
Adrien Zeller.

Se sont abstenus volontairement

MM.

Jacques Barrot
Alain Bonnet
Bernard Bosson
Loïc Bouvard
Jean-Yves Chamard
Georges Charvass
René Couannu

Michel Crépeau
Jean-Marie Dallet
Jean Pierre
Defontaine
Claude Galts
Daniel Goulet
Jean Kiffer
Pierre Méhaignerie

Jean Rigal
Jean-Paul
de Rocca Serra
François Rocheblolne
Jean Tiberi
Georges Tranchant
Emile Zaccarelli.

N'ont pas pris part au vote

Mme Michèle
Alliot-Marie

MM.

Edmond Alphandéry
René André
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Andin
Pierre Bachelet
Mme Roselyne
Bachelet
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Claude Barate
Michel Barnier
Raymond Barre
Mme Michèle Barzach
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
René Beaumont
Jean Bégault
Pierre de Beauville
Christian Bergelin
André Berthoin
Léon Bertrand
Jean Besson
Claude Béraux
Jacques Blanc
Roland Blum
Franck Borotra
Bruno Bourg-Broc
Jean Bouquet
Mme Christine Boutin
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brocard

Louis de Broglie
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalet
Richard Cazesave
Jacques
Chaban-Delemas
Hervé de Charette
Jean-Paul Charé
Bernard Charles
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chassegnat
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Colotat
Daniel Collin
Louis Colombat
Georges Colocier
Alain Costa
Yves Coussin
Jean-Michel Coure
René Courelabas
Jean-Yves Cozon
Henri Coq
Olivier Damanit
Mme Martine
Daugreilh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehaene
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Deniau
Léonce Deprez
Jean Desailles
Alain Derouquet

Patrick Deredjian
Claude Dhinnia
Willy Dméglio
Eric Dolige
Jacques Dominati
Maurice Dousselet
Guy Drut
Jean-Michel
Dubernard
Xavier Dugola
Adrien Durand
Georges Durand
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farraz
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Jean-Pierre Foucher
Serge Francis
Edouard
Frédéric-Dapont
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Robert Galley
Gilbert Gautier
René Garrec
Henri de Gastines
Kamilo Gata
Claude Gattignol
Jean de Gaule
Francis Geng
Germain Gegeawin
Edmond Gerrer
Michel Giraud
Jean-Louis Gossuff
Jacques Godfrain

SCRUTIN (N° 390)

sur les amendements nos 140 de M. Jean-Louis Debré et 222 de M. Pierre Pasquini tendant à supprimer l'article 80 du projet de loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse (refonte des listes électorales).

Nombre de votants 570
Nombre de suffrages exprimés 557
Majorité absolue 279

Pour l'adoption 240
Contre 317

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (272) :

Contre : 263.

Abstentions volontaires : 8. - MM. Alain Bonnet, Michel Crépeau, Jean-Pierre Defontaine, Claude Galts, Kamilo Gata, Jean Rigal, Roger-Gérard Schwartzberg et Emile Zaccarelli.

Non-votant : 1. - M. Bernard Charles.

Groupe R.P.R. (129) :

Pour : 127.

Abstention volontaire : 1. - M. Roland Nungesser.

Non-votant : 1. - M. Dominique Perben.

Groupe U.D.F. (91) :

Pour : 69.

Contre : 19. - MM. Roland Blum, Daniel Collin, Louis Colombani, Georges Colomblat, Yves Coussain, Léonce Deprez, Willy Diméglio, Hubert Falco, Jacques Farran, Claude Gaillard, Denis Jacquat, Jean-François Mattel, Pierre Merli, Arthur Pœcht, Michel Pelchat, Francisque Perrut, Jean Proriot, José Rossi et Jean Sellinger.

Abstention volontaire : 1. - M. Jacques Dominati.

Non-votants : 2. - MM. Albert Brochard et Jean-Pierre de Peretti della Rocca.

Groupe U.D.C. (39) :

Pour : 36.

Abstention volontaire : 1. - M. René Couanau.

Non-votants : 2. - MM. François Bayrou et Adrien Zeller.

Groupe communiste (26) :

Contre : 26.

Non-inscrits (20) :

Pour : 8. - MM. Léon Bertrand, Jacques Houssin, Auguste Legros, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mme Marie-France Stürbois et M. André Thien Ah Koon.

Contre : 9. - MM. Michel Carlet, Jean-Marie Dalllet, Elie Hoarau, Alexandre Lioflet, Jean-Pierre Luppi, Claude Miquen, Alexis Pota, Bernard Tapie et Aloyse Warhouver.

Abstentions volontaires : 2. - MM. Jean Charbonnel et Serge Franchis.

Non-votants : 1. - M. Emile Vernaudon.

Ont voté pour

Mme Michèle Allot-Marie
MM.
Edmond Alphonandéry
René André
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audinot
Pierre Bachelet
Mme Roselyne Bachelet
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Claude Barate
Michel Baraler
Raymond Barre
Jacques Barrot
Mme Michèle Barzach
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
René Beaumont
Jean Béguin
Pierre de Beauville
Christian Bergelin
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besson
Claude Birraux
Jacques Blanc
François Borotra
Bernard Bosson
Bruno Bourg-Broc
Jean Bouquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean Briane
Jean Brocard
Louis de Broissia
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catina
Jean-Charles Cavallé
Robert Catalet

Richard Cazeneuve
Jacques Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Hervé de Charette
Jean-Paul Charlé
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chasseguet
Georges Charanes
Jacques Chirac
Paul Chiffet
Pascal Clément
Michel Colistat
Alain Cousin
Jean-Michel Couve
René Couvenhes
Jean-Yves Cozan
Henri Cug
Olivier Dassault
Mme Martine Daugreilh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Delahaye
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deaulx
Xavier Deniau
Jean Desautels
Alain Devaquet
Patrick Devetlan
Claude Dhiania
Eric Dollé
Maurice Donnset
Guy Dret
Jean-Michel Dubernard
Xavier Dugois
Adrien Durand
Georges Durand
André Durr
Charles Ebrmann
Christian Estrosi
Jean Falala
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre

François Fillon
Jean-Pierre Foucher
Edouard Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Robert Galley
Gilbert Gautier
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gattignol
Jean de Gaulle
Francis Geng
Germain Geugewin
Edmond Gerrer
Michel Girard
Jean-Louis Gossard
Jacques Godfrain
François-Michel Gosnot
Georges Gorse
Daniel Goutel
Gérard Grignon
Hubert Grimaud
Alain Grotteray
François Grusseureyner
Ambroise Guéllée
Olivier Guéhard
Lucien Gaichon
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Jacques Houssin
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Humilt
Jean-Jacques Huet
Michel Inchauspé
Mme Bernadette Isaac-Sibille
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jégon
Alain Jonemona
Didier Jalla
Alain Jappé
Gabriel Kasperet
Aimé Kergréris

Christian Kert
Jean Kiffer
Emile Koehl
Claude Labbé
Jean-Philippe Lachenud
Marc Laffineur
Jacques Lafleur
Alain Lamassoure
Edouard Landral
Philippe Legras
Auguste Legros
Gérard Léonard
François Léotard
Arnaud Lepage
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Limoux
Jean de Liptowski
Gérard Longuet
Alain Madelin
Jean-François Mancel
Raymond Marcellin
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masden-Arus
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Pierre Manger
Joseph-Henri Manjéan du Gasset
Alain Mayoad
Pierre Mazeaud
Pierre Méhaignerie
Georges Mesala
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micaux

MM.

Maurice Adevab-Peaf
Jean-Marie Alalze
Mme Jacqueline Alquier
Jean Anciant
Robert Anselin
François Assenzi
Henri d'Attilio
Jean Auroux
Jean-Yves Autexier
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baeumler
Jean-Pierre Baldryck
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bap
Régis Barilla
Claude Barande
Bernard Bardia
Alain Barran
Claude Bartolome
Philippe Bascinet
Christian Battaille
Jean-Claude Bateau
Umberto Battist
Jean Beaufila
Guy Bèche
Jacques Becq
Roland Belx
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégory
Pierre Bernard
Michel Berson
Marcelin Berthelot
André Billardon
Bernard Bloulac
Jean-Claude Billa
Roland Blum
Jean-Marie Eockel
Alain Bocquet
Jean-Claude Bois
Gilbert Bonnemaison
Augustin Bourdeaux

Mme Lucette Michaux-Chery
Jean-Claude Mignoa
Charles Millou
Charles Miosse
Mme Louise Moreau
Alain Moyné-Bressand
Maurice Nénou-Pwataho
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Patrick Ollier
Michel d'Ornano
Charles Paccou
Mme Françoise de Pauffien
Robert Pasdrud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasqual
Régis Perbet
Michel Péricard
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Phillibert
Mme Yann Plat
Etienne Pinte
Ladislav Poulatowski
Bernard Pons
Robert Poujade
Jean-Luc Preel
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reitzler
Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rigaud
Gilles de Roblen
Jean-Paul de Rocca Serra

Ont voté contre

André Borel
Mme Huguette Bouchardean
Jean-Michel Boucheron
(Charente)
Jean-Michel Boucheron
(Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
René Bourget
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Braine
Pierre Braun
Jean-Pierre Brard
Mme Frédérique Bredia
Jean-Paul Bret
Maurice Briand
Alain Bruze
Jacques Brunhes
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Calloud
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérés
Jean-Christophe Cambadellis
Jacques Cambolive
André Capet
René Carpentier
Roland Carraz
Michel Carlet
Bernard Carton
Elie Castor
Laurent Cathala
Bernard Caurin
René Cazenave
Aimé Césaré
Guy Chanfrant
Jean-Paul Chantegnet
Marcel Charmant
Michel Charvat
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chevallier
Didier Chouat
André Clerf
Michel Coffineat

François Rocheblot
André Rossi
André Rossinot
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Salat-Eliller
Rudy Salles
André Santini
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne Sauvalgo
Bernard Schrelaer
(Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Bernard Stasi
Mme Marie-France Stürbois
Paul-Louis Tesailhon
Michel Terrot
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Touba
Georges Tranchant
Jean Ueberschlag
Léon Vachet
Jean Vallet
Philippe Vasseur
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Vitzpoulle
Robert-André Vivien
Michel Volin
Roland Vuillaume
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff.

Jacques Fleury
 Jacques Floch
 Pierre Forgues
 Raymond Fornal
 Alain Fort
 Jean-Pierre Fourré
 Michel Françaix
 Georges Frêche
 Michel Fromet
 Claude Gaillard
 Claude Galametz
 Bertrand Gallet
 Dominique Gambler
 Pierre Garmendia
 Marcel Garrouste
 Jean-Yves Gateaud
 Jean Gatel
 Jean-Claude Gayssot
 Claude Germon
 Jean Giovannelli
 Pierre Goldberg
 Roger Goubler
 Joseph Gourmelou
 Hubert Gouze
 Gérard Gouzes
 Léo Gréard
 Jean Guigné
 Jacques Guyard
 Georges Hage
 Guy Hermier
 Edmond Hervé
 Pierre Hlard
 Elie Hoarau
 François Hollande
 Roland Huguet
 Jacques Huyghues
 des Etages
 Gérard Istace
 Mme Marie Jacq
 Mme Muguette
 Jacqueslat
 Denis Jacquat
 Frédéric Jalton
 Jean-François Joseph
 Noël Joseph
 Charles Josselin
 Alain Journet
 Jean-Pierre Kuchelida
 André Labarrère
 Jean Laborde
 Jean Lacombe
 Pierre Lagorce
 André Lajolite
 Jean-François
 Lamarque
 Jérôme Lambert
 Michel Lambert
 Jean-Pierre Lapalre
 Claude Laréal
 Dominique Lariffa
 Jean Larraza
 Jacques Lavédrine
 Gilbert Le Bris
 Mme Marie-France
 Lecair
 Jean-Yves Le Déant

Jean-Yves Le Drian
 Jean-Marie Leduc
 Robert Le Foll
 Jean-Claude Lefort
 Bernard Lefranc
 Jean Le Garrec
 Jean-Marie Le Guen
 André Lejeune
 Daniel Le Meur
 Georges Lemolue
 Guy Lengagne
 Alexandre Léontieff
 Roger Léron
 Alain Le Vern
 Mme Marie-Noëlle
 Lienemann
 Claude Lise
 Robert Loïdl
 Paul Lombard
 François Loncle
 Guy Lordinot
 Jeanny Lorgeoux
 Maurice
 Louis-Joseph-Dogué
 Jean-Pierre Luppi
 Bernard Madville
 Jacques Mahéas
 Guy Malandain
 Martin Malvy
 Thierry Maudou
 Georges Marchais
 Mme Gilberte
 Marie-Moskovitz
 Roger Mas
 René Massat
 Marius Masse
 François Massot
 Didier Mathus
 Jean-François Mattel
 Pierre Mauroy
 Pierre Merli
 Pierre Métais
 Charles Meizinger
 Louis Mexandeau
 Henri Michel
 Jean-Pierre Michel
 Didier Migaud
 Mme Hélène Mignon
 Gilbert Millet
 Claude Miqueu
 Gilbert Mitterrand
 Marcel Moutour
 Guy Moujalou
 Gabriel Moutcharmont
 Robert Moutardgeat
 Mme Christiane Mora
 Ernest Moutoussamy
 Bernard Nayral
 Alain Néri
 Jean-Paul Nunzi
 Jean Oebler
 Pierre Ortel
 Arthur Paecht
 François Patriat
 Michel Pelchat
 Jean-Pierre Pécault

Francisque Perrut
 Jean-Claude Peyronnet
 Michel Pezet
 Louis Pierra
 Christian Pierret
 Yves Pillet
 Charles Pistre
 Jean-Paul Planchou
 Bernard Polguant
 Alexis Pota
 Maurice Pourchon
 Jean Proriot
 Jean Proveux
 Jean-Jack Queyranne
 Guy Ravier
 Alfred Recours
 Daniel Reiber
 Alain Richard
 Gaston Rimarela
 Jacques Rimbaud
 Roger Riachet
 Alain Rodet
 Jacques
 Roger-Machert
 José Rossi
 Mme Yvette Roudy
 René Rouquet
 Mme Ségolène Royal
 Michel Sainte-Marie
 Philippe Saumarco
 Jean-Pierre Santa Cruz
 Jacques Saotrot
 Michel Sapin
 Gérard Saumade
 Robert Savy
 Bernard Schreiner
 (Yvelines)
 Robert Schwiut
 Jean Seiffinger
 Patrick Seve
 Henri Sicre
 Dominique
 Strauss-Kahn
 Mme Marie-Joséphe
 Suhlet
 Michel Suchet
 Jean-Pierre Sœur
 Bernard Tapie
 Jean Tardilo
 Yves Tavernier
 Jean-Michel Testa
 Fabien Thléant
 Pierre-Yvon Trézel
 Edmond Vacat
 Daniel Vallant
 Michel Vauzelle
 Théo Vial-Massat
 Joseph Vidal
 Yves Vidal
 Alain Vidalles
 Alain Vivien
 Marcel Wachoux
 Aloyse Warhouver
 Jean-Pierre Worms

SCRUTIN (N° 391)

sur l'ensemble du projet de loi
 portant statut de la collectivité territoriale de Corse.

Nombre de votants 576
 Nombre de suffrages exprimés 540
 Majorité absolue 271

Pour l'adoption 282
 Contre 258

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (272) :

Pour : 263.

Abstentions volontaires : 9. - MM. Alain Bonnet, Bernard Charles, Michel Crépeau, Jean-Pierre Defontaine, Claude Galts, Kamilo Gata, Jean Rigal, Roger-Gérard Schwartzberg et Emile Zuccarelli.

Groupe R.P.R. (129) :

Pour : 4. - MM. André Durr, Jean Falala, Jean-Louis Masson et Jean-Claude Thomas.

Contre : 125.

Groupe U.D.F. (91) :

Pour : 8. - MM. Roland Blum, Jean-Guy Branger, Jean-François Mattel, Alain Mayoud, Pierre Merli, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Ladislas Poniatowski et José Rossi.

Contre : 66.

Abstentions volontaires : 16. - MM. Daniel Collin, Louis Colombael, Georges Colomblat, Yves Coussain, Léonce Deprez, Willy Diméglio, Jacques Dominati, Hubert Falco, Jacques Farran, Claude Gaillard, Denis Jacquat, Arthur Paecht, Michel Pelchat, Francisque Perrut, Jean Proriot et Jean Seiffinger.

Non-votant : 1. - M. Albert Brochard.

Groupe U.D.C. (39) :

Contre : 34.

Abstentions volontaires : 5. - MM. René Couanau, Christian Kert, Bernard Stasi, Jean-Jacques Weber et Adrien Zeller.

Groupe communiste (26) :

Contre : 25.

Abstention volontaire : 1. - M. Ernest Moutoussamy.

Non-inscrits (20) :

Pour : 7. - MM. Michel Cartelet, Elie Hoarau, Alexandre Léontieff, Jean-Pierre Luppi, Claude Miqueu, Alexis Pota et Bernard Tapie.

Contre : 8. - MM. Léon Bertrand, Jacques Houssin, Auguste Legros, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mme Marie-France Stibrbois et M. André Thien Ah Koon.

Abstentions volontaires : 5. - MM. Jean Charbonnel, Jean-Marie Daillet, Serge Franchis, Emile Vernaudo et Aloyse Warhouver.

Ont voté pour

MM.

Maurice
 Aderab-Paouf
 Jean-Marie Alalze

Mme Jacqueline
 Alquier
 Jean Anciant

Robert Anselin
 Henri d'Attilio
 Jean Aroux

Se sont abstenus volontairement

MM.

Alain Bonnet
 Jean Charbonnel
 René Couanau
 Michel Crépeau

Jean-Pierre
 Defontaine
 Jacques Dominati
 Serge Franchis
 Claude Galts

Kamilo Gata
 Roland Nougesser
 Jean Rigal
 Roger-Gérard
 Schwartzberg
 Emile Zuccarelli.

N'ont pas pris part au vote

MM. François Bayrou, Albert Brochard, Bernard Charles, Dominique Perben, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Emile Vernaudo et Adrien Zeller.

Mises au point au sujet du présent scrutin

M. Roland Nougesser, porté comme « s'étant abstenu volontairement », et M. Dominique Perben, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

Jean-Yves Autexier
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baumler
Jean-Pierre Balduyck
Jean-Pierre Bailligand
Gérard Bapt
Régis Baralla
Claude Baraude
Bernard Bardia
Alain Barrau
Claude Bartolone
Philippe Bruneau
Christian Bataille
Jean-Claude Bateau
Umberto Battist
Jean Beaufils
Guy Bécha
Jacques Becq
Roland Belx
André Bellou
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
Michel Berson
André Billardon
Bernard Blosiac
Jean-Claude Billa
Roland Blum
Jean-Marie Bockel
Jean-Claude Bois
Gilbert Bonnemaison
Augustin Bourdeaux
André Borel
Mme Huguette
Bouchardeau
Jean-Michel
Boucheron
(Charente)
Jean-Michel
Boucheron
(Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
René Bourget
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Braine
Pierre Brann
Jean-Guy Braager
Mme Frédérique
Bredin
Jean-Paul Bret
Maurice Briand
Alain Brune
Mme Denise Cucheux
Jean-Paul Calloud
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérès
Jean-Christophe
Cambadella
Jacques Cambolive
André Capet
Roland Carraz
Michel Carletet
Bernard Carton
Elie Castor
Laurent Cathala
Bernard Cauvin
René Cazenave
Aimé Césaré
Guy Chanafrault
Jean-Paul Cheateguet
Marcel Charmant
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chevaller
Didier Chouat
André Clert
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Colla
Pierre-Jean Davinud
Mme Marline David
Marcel Dehoux
Jean-François
Delahais
André Delattre
André Delehedde

Jacques Delhy
Albert Denvers
Bernard Derosier
Freddy
Deschaux-Beaume
Jean-Claude Dessels
Michel Destot
Paul Dbaillie
Mme Marie-Madeleine
Dieulouard
Michel Diact
Marc Dolez
Yves Dollo
René Dostère
Raymond Douyère
Julien Dray
René Drozda
Claude Ducert
Pierre Ducout
Jean-Louis Dumont
Dominique Duplet
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
André Durr
Paul Duvalleix
Mme Janine Ecochard
Henri Emmauelli
Pierre Esteve
Laurent Fablus
Albert Facos
Jean Falala
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Forest
Alain Fort
Jean-Pierre Fourné
Michel François
Georges Frécha
Michel Fromet
Claude Galumet
Bertrand Gallet
Dominique Gambler
Pierre Garmendia
Marcel Garrouste
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Claude Germon
Jean Giovannelli
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Gréard
Jean Guigné
Jacques Guyard
Edmond Herré
Pierre Hlard
Elie Hoaran
François Hollande
Roland Huguet
Jacques Huyghe
des Etages
Gérard Isaac
Mme Marie Jacq
Frédéric Jalton
Jean-Pierre Joseph
Noël Josèphe
Charles Josselle
Alain Journet
Jean-Pierre Kucheldin
André Labarrière
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
Jean-François
Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapaire
Claude Laréal
Dominique Lariffa
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-Françoise
Lecolr
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Yves Le Drien
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Bernard Lefranc

Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Georges Lemoine
Guy Lengagne
Alexandre Léostieff
Roger Léron
Alain Le Vera
Mme Marie-Noëlle
Lienemann
Claude Lise
Robert Lizard
François Loncle
Guy Lordiaot
Jean-Louis Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Luppé
Bernard Madrelle
Jacques Mabéas
Guy Malazola
Martin Malry
Thierry Mandou
Mme Gilberte
Maria-Moskoritz
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
Jean-Louis Masson
François Massot
Didier Mathus
Jean-François Mattel
Pierre Mauroy
Alain Mayaud
Pierre Meril
Pierre Métails
Charles Metzinger
Louis Mexandeau
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migand
Mme Hélène Miguon
Claude Miquel
Gilbert Mitterrand
Marcel Mocear
Guy Monjalon
Gabriel Montcharmont
Mme Christiane Mora
Bernard Nayrol
Alain Nérl
Jean-Paul Nuzzi
Jean Oehler
Pierre Ortel
François Patriat
Jean-Pierre Pélicaut
Jean-Pierre de Peretti
della Rocca
Jean-Claude Peyrouzet
Michel Pezet
Christian Pierret
Yves Pillot
Charles Pistre
Jean-Paul Planchon
Bernard Polguant
Ladislav Poletowski
Alexis Pota
Maurice Pourchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier
Alfred Recoara
Daniel Reiner
Alain Richard
Gaston Rimareix
Roger Riachet
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machari
José Rossi
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Michel Sainte-Marie
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Saustrot
Michel Sapla
Gérard Sannade
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)

Robert Schwint
Patrick Seve
Henri Sicre
Dominique
Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséphine
Sublet
Michel Suchod
Mme Michèle
Allot-Marie
MM.
Edmond Alphandéry
René André
François Avenst
Philippe Anberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Andriot
Pierre Bachelet
Mme Roselyne
Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Claude Barate
Michel Baraler
Raymond Barre
Jacques Barrot
Mme Michèle Barzach
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
René Beaumont
Jean Bégaull
Pierre de Benoiville
Christian Bergelin
Marcelin Berthelot
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besson
Claude Birraux
Jacques Blanc
Alain Boquet
Francck Borotra
Bernard Bosson
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Jacques Boyon
Jean-Pierre Brard
Jean Briane
Jean Brocard
Louis de Broissia
Jacques Brunhes
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
René Carpentier
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallité
Robert Cazalet
Richard Cazenave
Jacques
Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Hervé de Charette
Jean-Paul Charé
Serge Charles
Jean Charroplis
Gérard Chasseguet
Georges Chavares
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Colatrat
Alain Cousin
Jean-Michel Couve
René Couvelubes
Jean-Yves Cozan
Henri Coq
Olivier Dassault
Mme Martine
Daugreilh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehalne
Jean-Pierre Delalande

Jean-Pierre Sueur
Bernard Tapie
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Jean-Claude Thomas
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vallant

Ont voté contre

Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deulan
Xavier Deslan
Jean Desanlis
Alain Devaquet
Patrick Develdjan
Claude Dhinnin
Eric Doltgé
Maurice Doussat
Guy Drut
Jean-Michel
Dubersard
Xavier Dugois
Adrien Durand
Georges Durand
André Duroméa
Charles Ehrmann
Christian Estroff
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Jean-Pierre Fouche
Edouard
Frédéric Dupont
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Robert Gully
Gilbert Guttler
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gattiquol
Jean de Gaulle
Jean-Claude Gayssot
Francis Geog
Germain Gengenwin
Edmond Gerrer
Michel Giraud
Jean-Louis Gosdoff
Jacques Godfrain
Pierre Goldberg
François-Michel
Gonnot
Georges Gorse
Roger Gouhler
Daniel Goalet
Gérard Grignon
Hubert Grimaud
Alain Grotteray
François
Gruseameyer
Ambrise Gaellec
Olivier Gulchard
Lucien Gulchon
Jean-Yves Haby
Georges Hage
François d'Harcourt
Guy Hermler
Jacques Houssin
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Husault
Jean-Jacques Hyest
Michel Inchauspé
Mme Bernadette
Isaac-Sibille
Mme Muguette
Jacquaint
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jégou
Alain Jonemann
Didier Julla
Alain Juppé
Gabriel Kasperet
Aimé Kerguéris
Jean Kliffer
Emile Koebli
Claude Labbé

Michel Vauzelle
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalles
Alain Vivien
Marcel Wachoux
Jean-Pierre Wormes.

Jean-Philippe
Lachenaud
Marc Laffineur
Jacques Lafleur
André Lajoine
Alain Lamassoure
Edouard Landrain
Jean-Claude Lefort
Philippe Legras
Auguste Legros
Daniel Le Meur
Gérard Léonard
François Léotard
Arnaud Loperq
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Liptowski
Paul Lombard
Gérard Loquet
Alain Madelin
Jean-François Maacel
Raymond Marcellin
Georges Marchais
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masden-Ara
Gilbert Mathien
Pierre Mauger
Joseph-Henri
Maujossan du Casot
Pierre Mazeaud
Pierre Méhaignerie
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micaux
Mme Lucette
Michaux-Cherry
Jean-Claude Mignon
Gilbert Millet
Charles Millon
Charles Mionsec
Robert Moutardgent
Mme Louise Moreau
Alain Moyse-Bressand
Maurice
Nénon-Pwatabo
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nagesse
Patrick Oiller
Michel d'Ornano
Charles Paccou
Mme Françoise
de Panafieu
Robert Pasdraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasqual
Dominique Perben
Régis Perbet
Michel Péricard
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Phillibert
Mme Yann Plat
Louis Pliens
Etienne Pinte
Bernard Pons
Robert Ponsjard
Jean-Luc Prael
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reitzer
Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rigaud
Jacques Rimbault
Gilles de Robien

Jean-Paul
de Kocca Serra
François Locheboline
André Rossi
André Rossinat
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Ellier
Rudy Salles
André Santini
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne
Savaigo

Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Maurice Serghernart
Christian Spiller
Mme Marie-France
Stirbols
Jean Tardito
Paul-Louis Tenatton
Michel Terrot
Fabien Thimé
André Thien Ah Koon
Jean Tiberi
Jacques Toubon

Georges Tranchant
Jean Ueberschlag
Léon Vachet
Jean Valleix
Philippe Vasseur
Théo Vial-Massat
Gérard Vignoble
Philippe de Villers
Jean-Paul Virapoullé
Robert-André Vivien
Michel Volin
Roland Vuillaume
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff.

Jean-Marie Dallet
Jean-Pierre
Defontaine
Léonce Deprez
Willy Diméglio
Jacques Dominati
Hubert Falco
Jacques Farran
Serge Fraichis
Claude Gaillard

Claude Gais
Kamilo Gato
Denis Jacquot
Christian Kert
Ernest Moutoussamy
Arthur Paecht
Michel Pelchat
Francisque Perru.
Jean Priol
Jean Rigé

Roger-Gérard
Schwartzberg
Jean Seltlinger
Bernard Stasi
Emile Verneudon
Aloyse Warhouver
Jean-Jacques Weber
Adrien Zeller
Emile Zuccarelli.

Se sont abstenus volontairement

MM.
Alain Bonnet
Jean Charbonnel
Bernard Charles

Daniel Colla
Louis Colombani
Georges Colombier

René Coussau
Yves Coussala
Michel Crépeau

N'a pas pris part au vote

M. Albert Brochard.

Mises au point au sujet du présent scrutin

MM. André Duss, Jean Falala, Jean-Louis Mason et Jean-Claude Thomas, portés comme ayant voté « pour », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

LuraTech

www.luratech.com

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Code	Titres	France	France	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
01	Compte rendu..... 1 an	100	062	Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 01 : compte rendu intégral des séances ; - 03 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 06 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
33	Questions 1 an	100	064	
83	Table compte rendu	62	00	
83	Table questions	62	06	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 an	90	036	
26	Questions 1 an	90	340	
86	Table compte rendu	62	01	
86	Table questions	32	62	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaires..... 1 an	670	1 672	
27	Série budgétaires..... 1 an	203	306	
DOCUMENTS DU SENAT :				
00	Un en.....	070	1 636	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 16
 Téléphone STANDARD : (1) 40-58-75-00
 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilite son exécution
 Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon le zone de destination.

www.luratech.com

Prix du numéro : 3 ₣

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)



LuraTech

www.luratech.com